

2017

AVIS DE CONVOCAATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE

VENDREDI 5 MAI 2017
À 10 H 00

Palais Brongniart
Place de la Bourse
75002 Paris



SOMMAIRE

Message du Président-Directeur général

p. 4	1. Ordre du jour
p. 5	2. Le groupe Casino en 2016
p. 8	3. Gouvernance
p. 8	<ul style="list-style-type: none">• Composition du Conseil d'administration
p. 10	<ul style="list-style-type: none">• Présentation des membres du Conseil d'administration proposés au renouvellement ou à la nomination
p. 15	4. Présentation et texte des projets de résolutions :
p. 15	<ul style="list-style-type: none">• de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire
p. 22	<ul style="list-style-type: none">• de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire
p. 39	Annexes
p. 39	<ul style="list-style-type: none">• Informations sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au Président-Directeur général, au titre de l'exercice 2016
p. 40	<ul style="list-style-type: none">• Rapport du Conseil d'administration sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Président-Directeur général, au titre de l'exercice 2017
p. 44	5. Comment participer à l'Assemblée générale ?
p. 49	6. Informations pratiques
p. 51	7. Demande d'envoi de documents et renseignements complémentaires



Message du Président-Directeur général

Madame, Monsieur, Cher(e) Actionnaire,

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires constitue un moment privilégié d'information et d'échanges entre Casino et ses actionnaires au cours duquel vous seront présentées l'évolution de l'activité et des résultats du Groupe, notre stratégie et nos perspectives.

Je souhaite vivement que vous puissiez participer à l'Assemblée et vous prononcer sur les résolutions soumises par le Conseil d'administration à votre approbation.

Vous trouverez à cet effet, ci-après, les informations utiles en vue de cette réunion, et notamment son ordre du jour, les projets de résolutions ainsi que les modalités de participation.

Si vous ne pouvez assister personnellement à cette Assemblée, je vous invite à exprimer votre avis, soit en votant par correspondance ou par internet, soit en vous faisant représenter, soit en donnant pouvoir au Président de voter en votre nom.

Je vous remercie de votre confiance, de votre fidélité et de l'attention que vous porterez à ces projets de résolutions.

Jean-Charles Naouri,
Président-Directeur général

1. Ordre du jour

Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (**1^{re} résolution**)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (**2^e résolution**)
- Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende (**3^e résolution**)
- Convention réglementée : approbation de la lettre d'engagements à l'égard de Cnova N.V. de déposer une offre publique sur les titres de Cnova N.V. et de voter en faveur de l'opération de fusion, dans le cadre du regroupement des activités de Cnova Brésil au sein de Via Varejo (**4^e résolution**)
- Convention réglementée : approbation de l'acte modificatif à la Convention de partenariat conclue avec la société Mercialys (**5^e résolution**)
- Convention réglementée : approbation d'avenants à la convention de conseil stratégique conclue avec la société Euris (**6^e résolution**)
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 au Président-Directeur général (**7^e résolution**)
- Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de la rémunération du Président-Directeur général, au titre de l'exercice 2017 (**8^e résolution**)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Gérald de Roquemaurel, de M. David de Rothschild, de M. Frédéric Saint-Geours, de la société Euris et de la société Foncière Euris (**9^e à 13^e résolutions**)
- Nomination de Mme Christiane Féral-Schuhl en qualité d'administratrice (**14^e résolution**)
- Vacance d'un poste d'administrateur (**15^e résolution**)
- Autorisation d'achat par la Société de ses propres actions (**16^e résolution**)

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription (**17^e résolution**)
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (**18^e résolution**)
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier (**19^e résolution**)
- Autorisation conférée au Conseil d'administration, en cas d'émissions sans droit préférentiel de souscription par offre au public ou par placement privé, pour fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale (**20^e résolution**)
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription (**21^e résolution**)
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise (**22^e résolution**)
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (**23^e résolution**)
- Délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la Société, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**24^e résolution**)
- Limitation globale des autorisations financières conférées au Conseil d'administration (**25^e résolution**)
- Autorisation conférée au Conseil d'administration de consentir des options d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées (**26^e résolution**)
- Autorisation conférée au Conseil d'administration de consentir des options de souscription d'actions existantes ou à émettre de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées ; renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (**27^e résolution**)
- Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées ; renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (**28^e résolution**)
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (**29^e résolution**)
- Autorisation conférée au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions détenues en propre (**30^e résolution**)
- Modifications statutaires relatives à la désignation d'administrateurs représentant les salariés au sein du Conseil d'administration (articles 14, 16 et 29 des statuts) (**31^e résolution**)
- Modifications statutaires relatives à la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général (articles 20 et 21 des statuts) (**32^e résolution**)
- Modification des articles 4 et 25 des statuts (**33^e résolution**)
- Délégation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'apporter toutes modifications nécessaires à la mise en conformité des statuts avec toutes dispositions législatives et réglementaires (**34^e résolution**)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (**35^e résolution**)

2. Le groupe Casino en 2016

Chiffres-clés Groupe consolidé du groupe Casino

En 2016, les principaux chiffres-clés du groupe Casino ont été les suivants :

Activités poursuivies (en millions d'euros)	2015	2016	Variation (%)	Variation organique ⁽¹⁾
Chiffre d'affaires consolidé HT	35 312	36 030	+ 2,0 %	+ 5,7 % ⁽²⁾
Marge commerciale	8 497	8 666	+ 2,0 %	
EBITDA ⁽³⁾	1 689	1 697	+ 0,5 %	+ 2,3 %
Dotations aux amortissements nettes	(692)	(663)	+ 4,2 %	
Résultat opérationnel courant (ROC)	997	1 034	+ 3,8 %	+ 3,8 %
Autres produits et charges opérationnels	(349)	(625)		
Résultat financier	(581)	(359)	+ 38,2 %	
<i>dont coût de l'endettement financier net</i>	(240)	(324)	- 34,8 %	
<i>dont autres produits et charges financiers</i>	(340)	(35)	+ 89,7 %	
Résultat avant impôts	67	50	- 26 %	
Impôts sur les bénéfices	(13)	(34)	n.s	
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence	57	20	- 64,3 %	
Résultat net des activités poursuivies	111	36	- 67,8 %	
<i>dont part du Groupe</i>	(65)	33	n.s	
<i>dont intérêts minoritaires</i>	175	2	- 98,7 %	
Résultat net des activités abandonnées	47	2 161	n.s	
<i>dont part du Groupe</i>	21	2 645	n.s	
<i>dont intérêts minoritaires</i>	26	(484)	n.s	
Résultat net de l'ensemble consolidé	158	2 196	n.s	
<i>dont part du Groupe</i>	(43)	2 679	n.s	
<i>dont intérêts minoritaires</i>	201	(482)	n.s	
Résultat net normalisé, Part du Groupe ⁽⁴⁾	357	341	- 4,6 %	

⁽¹⁾ A périmètre comparable, taux de change constants et hors impact des cessions immobilières (OPCI)

⁽²⁾ Hors essence et calendaire

⁽³⁾ EBITDA = ROC + dotations nettes aux amortissements opérationnels courants

⁽⁴⁾ Le résultat net normalisé correspond au résultat net des activités poursuivies, corrigé des effets des autres produits et charges opérationnels et des effets des éléments financiers non récurrents, ainsi que des produits et charges d'impôts non récurrents

La définition des principaux indicateurs non-gaap est disponible sur le site du Groupe.

Ventes totales du Groupe de 36 milliards d'euros soutenues par une bonne progression de l'activité en France et une amélioration des ventes au Brésil

En 2016, le chiffre d'affaires consolidé du **Groupe** atteint 36 milliards d'euros, en croissance organique de +5,7 %.

En France, la croissance s'établit à +0,8 % en organique. Le redressement atteste d'une bonne dynamique commerciale sur l'année. Le Groupe affiche et conserve un gain de part de marché de +0,1 pt en 2016. Géant réalise une excellente performance en alimentaire (*ventes comparables* à 2,7 %) et poursuit la rationalisation de son offre non-alimentaire en réduisant ses surfaces dédiées, conduisant à une baisse de -1,6 % des surfaces de ventes totales. Leader Price accélère son développement en franchise. Franprix poursuit le déploiement du concept Mandarine et les Supermarchés Casino développent avec succès un modèle plus qualitatif. Monoprix

réalise une bonne performance sur l'année et poursuit son expansion dynamique.

Les activités de **distribution alimentaire en Amérique latine** affichent une forte croissance organique de +11,4 % ⁽¹⁾ sur l'année, tirée par le développement soutenu du cash & carry, le succès des plans de relance des hypermarchés au Brésil et le maintien de bonnes performances en Colombie, Argentine et Uruguay.

Au sein du segment **E-commerce**, le volume d'affaires (GMV) de Cdiscount progresse de façon satisfaisante (+13,6 % *en comparable en 2016*) soutenu par la bonne performance de la marketplace.

⁽¹⁾ Hors essence et calendaire

ROC Groupe en croissance de +3,8 % et +8,4 % à TCC⁽²⁾, tiré par le redressement de la rentabilité en France.

Le ROC Groupe s'établit à 1 034 millions d'euros en 2016 contre 997 millions d'euros en 2015, reflétant le succès des plans de relance commerciale en France. A taux de change constant, le ROC s'élève à 1 080 millions d'euros.

En France, le ROC est de 508 millions d'euros, en forte amélioration par rapport à 2015 (337 millions d'euros). Hors promotion immobilière, celui-ci s'établit à 421 millions d'euros. Cette forte croissance est le reflet d'une bonne performance opérationnelle chez Monoprix, Franprix et les Supermarchés Casino. En 2016, Leader Price renoue avec la rentabilité et l'enseigne Géant réduit fortement ses pertes.

Le ROC de promotion immobilière s'élève à 87 millions d'euros contre 167 millions d'euros en 2015.

Le ROC des activités de **distribution alimentaire en Amérique latine** (538 millions d'euros) s'inscrit en retrait de -23,0 % sur l'année (-16,5 % à taux de change constant).

Au Brésil, la rentabilité est impactée par la nouvelle politique commerciale chez Extra et par le contexte macro-économique. Ce segment affiche une marge opérationnelle courante de +3,5 %.

Le ROC du **E-commerce** s'établit à -11 millions d'euros à fin 2016. La rentabilité de Cdiscount se redresse fortement par rapport à 2015, tirée par le développement de la marketplace.

⁽²⁾ Taux de change constant

Résultat financier et Résultat Net Part du Groupe normalisés

Le **Résultat financier normalisé** de la période s'élève à -411 millions d'euros (contre -237 millions d'euros en 2015). En France, le résultat financier s'améliore grâce aux opérations de rachat de dette et au dénouement de swaps de taux associés. Cette amélioration est en partie compensée par le renchérissement de la dette obligataire suite au changement de notation S&P.

L'augmentation de l'endettement d'Éxito ainsi que la hausse des taux au Brésil et en Colombie impactent le résultat financier du segment Latam retail.

Le **Résultat Net normalisé des activités poursuivies Part du Groupe** s'inscrit à +341 millions d'euros, en léger retrait par rapport à 2015 (+357 millions d'euros).

Le bénéfice net par actions (BNPA) normalisé dilué⁽¹⁾ est de +2,561 euros en 2016.

⁽¹⁾ BNPA normalisé dilué : intègre l'effet de dilution liée aux ORA Monoprix et aux TSSDI

Résultat Net de l'ensemble consolidé, Part du Groupe

Le **Résultat Net de l'ensemble consolidé Part du Groupe**, après prise en compte du résultat significatif des cessions d'actifs, classé en activités abandonnées, s'établit à 2 679 millions d'euros.

Le **BNPA dilué** de l'ensemble consolidé s'élève à 23,593 euros en lien avec les cessions de l'exercice.

Situation financière au 31 décembre 2016

La **Dette financière nette** au 31 décembre 2016 s'établit à 3 367 millions d'euros (contre 6 073 millions d'euros à fin 2015) principalement grâce à la génération de cash-flow libre et aux cessions d'actifs réalisées par le Groupe en 2016.

La **Dette financière nette de Casino en France hors Cdiscount**⁽¹⁾ au 31 décembre 2016 s'établit à 3 200 millions d'euros, en forte réduction (vs 6 081 millions d'euros au 31 décembre 2015). En incluant la trésorerie de Cdiscount, celle-ci ressort à 3 032 millions d'euros.

Le ratio de **Dette financière nette sur EBITDA** des activités poursuivies ressort en forte amélioration à 2,0x contre 2,6x⁽²⁾ en 2015.

Au 31 décembre 2016, Casino en France⁽¹⁾ dispose de 7,4 milliards d'euros de **liquidités**, se composant d'une **trésorerie brute** de 3,6 milliards d'euros et de **lignes de crédit** disponibles de 3,8 milliards d'euros.

Casino est noté BB+ (*perspective stable*) par Standard & Poor's depuis le 21 mars 2016 et BBB (*perspective négative*) par Fitch Ratings depuis le 14 décembre 2016.

⁽¹⁾ Périmètre : Casino, Guichard-Perrachon société mère, activités françaises et holdings détenues à 100 %
Dette financière de Casino en France 2015 au périmètre 2016

⁽²⁾ Ratio dette financière dette sur EBITDA publié en 2015

Évènements récents

- Le **31 janvier 2017**, le groupe Casino et Cnova N.V. ont annoncé les résultats définitifs des offres d'achat de Casino sur les titres de Cnova N.V., société-mère de Cdiscount. Le groupe Casino détient désormais, en incluant les participations de ses filiales, 98,88 % du capital social et 99,41 % des droits de vote de Cnova N.V.
- Le **8 février 2017**, Cnova N.V. a annoncé sa volonté de retirer ses actions de la cotation Nasdaq. Cette décision a été rendue

effective le 3 mars 2017.

- Le **28 février 2017**, le groupe Casino a pris acte de la décision de la DGCCRF d'assigner E.M.C. Distribution, la centrale de référencement filiale du Groupe, pour pratiques commerciales illicites. Il entend en contester les motifs devant la juridiction compétente.

Perspectives 2017

En 2017, le Groupe poursuivra ses priorités :

- adapter en temps réel les formats aux tendances nouvelles de consommation et développer les formats les plus porteurs ;
- poursuivre l'amélioration de l'excellence opérationnelle.

Les principaux objectifs du Groupe en 2017 sont les suivants :

- une amélioration du ratio de DFN / EBITDA ;

- en France, Casino vise une croissance de l'ordre de 15 % du résultat opérationnel courant en distribution alimentaire et anticipe une contribution de ses activités de Promotion immobilière de l'ordre de 60 millions d'euros ;
- le Groupe s'attend par ailleurs à une progression d'au moins 10 % de son résultat opérationnel courant consolidé, aux conditions de change actuelles.

La société Casino, Guichard-Perrachon - Dividende exercice 2016

Casino, Guichard-Perrachon, société mère du groupe Casino, est une société holding. A ce titre, elle définit et met en œuvre la stratégie de développement du Groupe et assure, en collaboration avec les dirigeants des filiales, la coordination des différentes activités. Par ailleurs, elle gère et suit un portefeuille de marques, dessins et modèles concédés en licence d'exploitation aux filiales. Elle veille à l'application par les filiales des règles du Groupe en matière juridique et comptable.

En 2016, la société Casino, Guichard-Perrachon a réalisé un chiffre d'affaires, hors taxes, de 161 millions d'euros contre 139 millions d'euros en 2015. Ce chiffre d'affaires correspond essentiellement aux redevances perçues en contrepartie de la mise à disposition des filiales de marques et d'enseignes ainsi que de la facturation aux

filiales de frais de Groupe. Le chiffre d'affaires est réalisé très majoritairement avec les filiales françaises.

Le résultat de l'exercice se traduit par un bénéfice de 401 millions d'euros et il est proposé la distribution d'un dividende de 3,12 euros par action, équivalent à celui de l'année précédente. Compte tenu de l'acompte sur dividende versé en novembre dernier, le solde restant à distribuer est de 1,56 euro par action.

Ce solde du dividende, intégralement éligible à la réfaction de 40 % prévue au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, pour les personnes physiques, serait mis en paiement le 11 mai 2017 (*date de détachement : 9 mai 2017*).

3. Gouvernance

Le Conseil d'administration de la société Casino, Guichard-Perrachon évalue périodiquement sa taille, sa structure et sa composition de même que celle de ses trois Comités spécialisés.

Le Conseil d'administration veille notamment à :

- la représentation des administrateurs indépendants ;
- la diversité et la complémentarité des compétences techniques et des expériences en son sein ;
- l'équilibre dans la représentation des femmes et des hommes ;
- la disponibilité et la volonté des membres d'être associé au développement du Groupe.

Composition du Conseil d'administration au 6 mars 2017

(date de l'arrêté des comptes 2016 et de l'adoption des projets de résolutions)

Nom	Mandat	Âge	Administrateur indépendant	Comité d'audit	Comité de gouvernance	Comité des nominations et des rémunérations	Début du 1 ^{er} mandat	Fin du mandat en cours	Années de présence au Conseil à la date de l'Assemblée 2017
Jean-Charles Naouri ⁽¹⁾	Président-Directeur général	67					2003	2019	14
Nathalie Andrieux	Administratrice	51	●			●	2015	2018	2
Didier Carlier ⁽¹⁾	Représentant de la société Cobivia, administrateur	65					2006	2018	11
Diane Coliche ⁽¹⁾	Représentant de la société Matignon Diderot, administrateur	39					2016	2019	1
Jacques Dumas ⁽¹⁾	Représentant de la société Euris administrateur	64				●	2015	2017	2
Sylvia Jay	Administratrice	70	●		●		2012	2018	5
Didier Lévêque ⁽¹⁾	Représentant de la société Finatis, administrateur	55					2008	2018	9
Catherine Lucet	Administratrice	58	●	● <i>Présidente</i>			2011	2018	6
Gérald de Roquemaurel	Administrateur	70	●	●		● <i>Président</i>	2006	2017	11
David de Rothschild	Administrateur	74			●		2003	2017	14
Frédéric Saint-Geours	Administrateur référent	66	●	●	● <i>Président</i>		2006	2017	11
Michel Savart ⁽¹⁾	Représentant de la société Foncière Euris, administrateur	54					2011	2017	6

⁽¹⁾ Représentants de l'actionnaire de contrôle

■ Mandat venant en renouvellement à l'Assemblée générale du 5 mai 2017

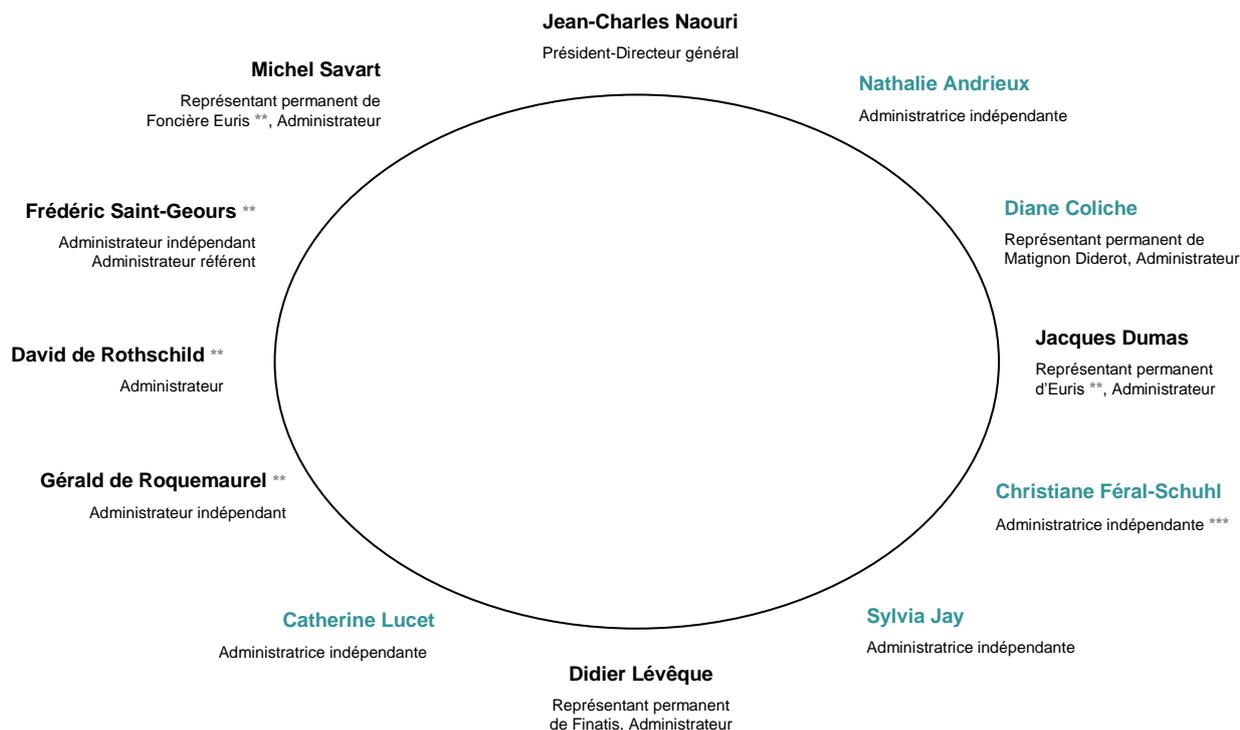
Participent également aux réunions du Conseil d'administration, **M. Henri Giscard d'Estaing** et **M. Gilles Pinoncély**, nommés Censeurs lors de l'Assemblée générale du 13 mai 2016.

Les Comités

Comité d'audit	Comité de gouvernance	Comité des nominations et des rémunérations
3 MEMBRES	3 MEMBRES	3 MEMBRES
100 % d'indépendants	2/3 d'indépendants	2/3 d'indépendants
8 réunions en 2016	3 réunions en 2016	5 réunions en 2016
Taux de présence : 96,43 %	Taux de présence : 100 %	Taux de présence : 86,67 %

Composition du Conseil d'administration à l'issue de l'Assemblée générale sous réserve de l'adoption des 9^e à 15^e résolutions

Le Conseil d'administration resterait composé de 12 membres * :



* Démission de la société Cobivia avant l'Assemblée générale
 ** Mandat soumis à renouvellement
 *** Mandat soumis à la nomination

M. Henri Giscard d'Estaing et M. Gilles Pinoncély participent aux réunions du Conseil d'administration en qualité de Censeur.

Indépendance du Conseil d'administration



Parité au sein du Conseil d'administration



Le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale étant égal à douze, un administrateur représentant les salariés rejoindra également le Conseil d'administration sous réserve de l'adoption de la 31^e résolution.

Administrateurs dont le renouvellement est soumis à l'Assemblée générale

M. Gérald de Roquemaurel - Administrateur indépendant

Date de naissance : 27 mars 1946

Adresse professionnelle : Rue de Belle Vue, 64 - Bruxelles 1000

Nationalité française

Nombre de titres Casino détenus : 400

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Licencié en droit, diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et ancien élève de l'École Nationale d'Administration (1970-1972), M. Gérald de Roquemaurel, descendant direct de Louis Hachette (fondateur de la Librairie Hachette), entre aux Publications Filipacchi en 1972 et devient Administrateur de Paris-Match en 1976. En 1981, il devient Vice-Président-Directeur général du Groupe Presse Hachette (devenu Hachette Filipacchi Presse en 1992). À partir des années 1983-1985, il assure le développement international du groupe.

En 1984, il devient administrateur, Directeur général des Publications Filipacchi (devenues Filipacchi Médias), puis membre du Comité exécutif et stratégique de Lagardère S.C.A., administrateur de Hachette S.A., et Gérant des NMPP. Le 18 juin 1997, il est nommé Président-Directeur général de Hachette Filipacchi Médias, puis en 1998, Directeur délégué de la Gérance du groupe Lagardère pour le secteur des médias.

En avril 2001, il est nommé Président de la Fédération Internationale de la Presse Périodique pour deux ans. En juin 2001, il devient Président du Club de la Maison de la Chasse et de la Nature. Au début de l'année 2007, il devient Associé-gérant de HR Banque. En janvier 2009, il devient *Senior Partner* d'Arjil. Le 15 décembre 2012, il est nommé Gérant de BGR Partners, partenaire d'Arjil en Belgique. M. Gérald de Roquemaurel abandonne ses fonctions chez Arjil en septembre 2015 et devient *Senior Advisor* chez Messiers-Maris.

FONCTION(S) PRINCIPALE(S)

Gérant de BGR Partners

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

<i>Mandat/Fonction</i>	<i>Date de nomination</i>	<i>Fin de mandat</i>
Administrateur	31 mai 2006	AGO du 5 mai 2017
Président du Comité des nominations et rémunérations	7 juillet 2015	AGO du 5 mai 2017
Membre indépendant du Comité des nominations et rémunérations	31 mai 2006	AGO du 5 mai 2017
Membre indépendant du Comité d'audit	3 mars 2010	AGO du 5 mai 2017

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS EN 2016 ET SE POURSUIVANT AU 6 MARS 2017

Hors du groupe Casino

Membre du Conseil de surveillance de la société Baron Philippe de Rothschild SA

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

Administrateur du Musée des Arts Décoratifs (association)

Administrateur de la société Nakama (Skyrock)

Vice-Président de l'association Presse Liberté

M. David de Rothschild - Administrateur

Date de naissance : 15 décembre 1942

Adresse professionnelle : 29, Avenue de Messine - 75008 Paris

Nationalité française

Nombre de titres Casino détenus : 400

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M. David de Rothschild dirige le groupe Rothschild & Co (ex Paris-Orléans) depuis 2003. Il est Président de Rothschild & Co Gestion SAS, Géant et associé commandité statutaire de Rothschild & Co depuis juin 2012. Il est le descendant de M. Mayer Amschel Rothschild, le fondateur de la dynastie Rothschild, et du Baron James de Rothschild, qui a créé une banque à Paris en 1812.

M. David de Rothschild se consacre aux métiers de la banque depuis 40 ans et a travaillé dans différentes branches de la société familiale. La Banque Rothschild, fondée par James de Rothschild en 1812 sous le nom de Rothschild Frères, a été nationalisée en 1981. M. David de Rothschild et son cousin, M. Éric de Rothschild, ont obtenu, en 1986, le droit de créer une nouvelle banque éponyme en France après la nationalisation de 1981, puis ont permis le rapprochement des branches anglaise et française de la famille en 2003. Il est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris.

FONCTION(S) PRINCIPALE(S)

Président de la société Rothschild & Co Gestion, Gérant de Rothschild & Co

Représentant permanent de la société Rothschild & Co Gestion, Associé-gérant de RCB Gestion, premier Gérant statutaire des sociétés Rothschild & Cie Gestion, Rothschild & Cie Banque et Rothschild & Cie

Gérant de la société Rothschild & Cie Banque

Associé-gérant de la société Rothschild & Cie

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

Mandat/Fonction	Date de nomination	Fin de mandat
Administrateur	4 septembre 2003	AGO du 5 mai 2017
Membre du Comité de gouvernance	7 juillet 2015	AGO du 5 mai 2017

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS EN 2016 ET SE POURSUIVANT AU 6 MARS 2017

Hors du groupe Casino

Au sein du groupe Rothschild

Président des sociétés Rothschild & Co Gestion, Rothschild Concordia, SCS Holding, Rothschild & Co Commandité, RCG Partenaires, RCI Partenaires, Cavour, Verdi, Aida, Financière Rabelais, Paris Orléans Holding Bancaire (POHB), Financière de Reux et Financière de Tournon

Gérant des sociétés Bero, RCB Partenaires, Rothschild & Cie et Rothschild & Cie Banque

Représentant permanent de la société Rothschild & Co Gestion, Gérant de la société RCB Gestion

Administrateur unique du GIE Sagitas

Chairman de la société Rothschild Europe BV (Pays-Bas)

Member of the Board of Directors de la société Continuation

Investments NV (Pays-Bas)

Hors du groupe Rothschild

Gérant des sociétés Rothschild Ferrières, SCI 2 Square Tour Maubourg et Société Civile du Haras de Reux

Administrateur unique du GIE Five Arrows Messieurs de Rothschild Frères

Membre du Conseil de surveillance de la banque Martin Maurel

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

Président des sociétés RCG Gestion, RCB Gestion, RCBP Gestion, RCI Gestion et Norma

Chairman des sociétés NM Rothschild & Sons Ltd (Royaume-Uni), Rothschilds Continuation Holdings AG (Suisse) et Rothschild North America Inc. (États-Unis)

Vice-Chairman de la société Rothschild Bank AG* (Suisse)

Administrateur des sociétés Edmond de Rothschild et Compagnie Financière Martin-Maurel**

Member of the Board of Directors des sociétés De Beers SA (Luxembourg) (société cotée), Rothschild Asia Holdings Ltd (Chine), Rothschild Concordia AG* (Suisse), Rothschilds Continuation Holdings AG* (Suisse), Rothschild Holding AG* (Suisse) et Rothschild Employee Trustees Ltd* (Royaume-Uni)

Member of the Remuneration and Nomination Committee de la société Rothschilds Continuation Holdings AG (Suisse)

* Mandats et fonctions ayant pris fin au cours de l'exercice 2016

** Mandats et fonctions ayant pris fin en janvier 2017

M. Frédéric Saint-Geours - Administrateur indépendant

Date de naissance : 20 avril 1950

Adresse professionnelle : Campus Etoiles - 2, Place aux Etoiles - 93200 La Plaine Saint-Denis

Nationalité française

Nombre de titres Casino détenus : 350

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Lauréat de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, licencié de sciences économiques et ancien élève de l'École Nationale d'Administration, M. Frédéric Saint-Geours est entré dans le groupe PSA Peugeot Citroën en 1986 après une carrière au Ministère des Finances, aux Cabinets du Président de l'Assemblée nationale et du Secrétaire d'État au Budget (1975-1986).

Après avoir été adjoint au Directeur Financier du groupe PSA de 1986 à 1988, M. Frédéric Saint-Geours devient Directeur financier du groupe en 1988. De 1990 à 1997, il est Directeur général adjoint d'Automobiles Peugeot dont il devient Directeur général début 1998. De juillet 1998 à décembre 2007, il est membre du Directoire de PSA Peugeot Citroën. En janvier 2008, il est nommé Conseiller du Président du Directoire de PSA Peugeot Citroën et membre de sa Direction générale. Il a été élu Président de l'UIMM le 20 décembre 2007. A partir de 2009, il a été membre du Directoire de Peugeot SA, Directeur financier et du Développement Stratégique du groupe PSA Peugeot Citroën puis Directeur des Marques (Peugeot et Citroën) et chargé de mission auprès du Président du Directoire de PSA Peugeot Citroën.

En septembre 2013, il a été élu Président du Groupe des Fédérations Industrielles. En novembre 2014 puis en juillet 2015, il est nommé, en Conseil des Ministres, Président du Conseil de surveillance de la SNCF. En avril 2016, il est nommé Vice-Président du Conseil National de l'Industrie.

FONCTION(S) PRINCIPALE(S)

Président du Conseil de surveillance de la SNCF

Vice-Président du Conseil National de l'Industrie

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

Mandat/Fonction	Date de nomination	Fin de mandat
Administrateur	31 mai 2006	AGO du 5 mai 2017
Administrateur référent	7 juillet 2015	AGO du 5 mai 2017
Membre indépendant du Comité d'audit	31 mai 2006	AGO du 5 mai 2017
Président et Membre indépendant du Comité de gouvernance	7 juillet 2015	AGO du 5 mai 2017

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS EN 2016 ET SE POURSUIVANT AU 6 MARS 2017

Hors du groupe Casino

Administrateur de la société BPIFrance Investissement

Administrateur de la société BPIFrance Participations

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

Président-Directeur général de la société Banque PSA Finance

Président des sociétés Automobiles Citroën et Automobiles Peugeot

Président du Conseil d'administration de la société Banque PSA Finance

Vice-Président et Administrateur délégué de la société PSA International S.A. (Suisse)

Vice-Chairman de la société Dongfeng Peugeot Citroën Automobiles Company Ltd (Chine)

Chairman of the Supervisory Board de la société Peugeot Finance International NV (Pays-Bas)

Administrateur des sociétés Peugeot Citroën Automobiles S.A., Faurecia et Gefco

Director des sociétés PCMA Holding B.V. (Pays-Bas) et Changan PSA Automobiles Co Ltd (Chine)

Représentant permanent de la société Peugeot SA au Conseil d'administration de la société Automobiles Peugeot

Président de l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie et du Groupe des Fédérations Industrielles

Société Euris - Administrateur

Société par actions simplifiée au capital de 164 806 €
348 847 062 R.C.S. Paris

Siège social : 83, Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris
Nombre de titres Casino détenus : 365

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

Mandat/Fonction	Date de nomination	Fin de mandat
Administrateur	4 septembre 2003	AGO du 5 mai 2017

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS EN 2016 ET SE POURSUIVANT AU 6 MARS 2017

Au sein du groupe Casino/Euris

Administrateur des sociétés Finatis, Foncière Euris et Rallye (sociétés cotées)

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

Néant

Le représentant permanent de la société Euris est, depuis le 9 février 2017, **M. Jacques Dumas**.
En cas de renouvellement de son mandat d'administrateur, la société a fait part de son intention de ne pas changer de représentant permanent.

M. Jacques Dumas, né le 15 mai 1952, est titulaire d'une maîtrise de Droit et ancien élève de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon. Il a débuté sa carrière en tant que Juriste puis Directeur administratif au sein de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale - CFAO (1978-1986). Il exerce ensuite les fonctions de Secrétaire général adjoint du groupe Rallye (1987), de Directeur des affaires juridiques du groupe Euris (1994). Il est actuellement le Directeur général adjoint de la société Euris et Conseiller du Président de la société Casino, Guichard-Perrachon.

Société Foncière Euris - Administrateur

Société anonyme au capital de 149 578 110 €
702 023 508 R.C.S. Paris

Siège social : 83, Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris
Nombre de titres Casino détenus : 365

MANDATS ET FONCTIONS EXERCES AU SEIN DE LA SOCIETE

Mandat/Fonction	Date de nomination	Fin de mandat
Administrateur	29 avril 2010	AGO du 5 mai 2017

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCES EN 2016 ET SE POURSUIVANT AU 6 MARS 2017

Au sein du groupe Casino/Euris

Président des sociétés Marigny Foncière, Mat-Bel 2 et Matignon
Abbeville

Administrateur de la société Rallye (société cotée)

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCES AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

Président des sociétés Marigny Belfort, Marigny-Elysées, Matignon Bail et Matignon Corbeil Centre
Gérant des sociétés SCI Les Herbiers et SCI Sofaret

Le représentant permanent de la société Foncière Euris est, depuis le 9 février 2017, **M. Michel Savart**.
En cas de renouvellement de son mandat d'administrateur, la société a fait part de son intention de ne pas changer de représentant permanent.

M. Michel Savart, né le 1^{er} avril 1962, est diplômé de l'École polytechnique et de l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris. Il a commencé sa carrière chez Havas en 1986, puis a été successivement chargé de missions à la banque Louis Dreyfus en 1987, chargé de missions puis Conseiller du Directoire à la banque Arjil (groupe Lagardère) entre 1988 et 1994, Managing Director, responsable des activités de fusions et acquisitions à la banque Dresdner Kleinwort Benson (DKB) de 1995 à 1999. Il a rejoint le groupe Euris-Rallye en octobre 1999 en tant que Directeur-Conseiller du Président, responsable des investissements en private equity. Il occupe actuellement au sein du groupe Rallye-Casino des fonctions de Conseiller du Président. Il est également, depuis août 2009, Président-Directeur général de la société Foncière Euris.

Administratrice proposée à la nomination

Mme Christiane Féral-Schuhl - Administratrice indépendante

Date de naissance : 21 mai 1957

Adresse professionnelle : 24, Rue Erlanger - 75016 Paris

Nationalité franco/canadienne

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Membre des barreaux de Paris (depuis 1981) et du Québec (depuis 2016), Mme Christiane Féral-Schuhl, est diplômée de l'université de Paris II (*maîtrise Droit des Affaires*). Elle intègre successivement le cabinet international Serrero, Giroux & Buhagiar puis le cabinet Huglo-Lepage, et fonde ensuite en 1988 avec M. Bruno Grégoire Sainte-Marie, le cabinet FG Associés, spécialisé dans le droit des nouvelles technologies. En 1998, ils rejoignent avec leur équipe le cabinet international Salans pour constituer le Département Informatique, Technologies et Communication (ITC) du bureau de Paris, puis décident en 2006 de créer le cabinet de spécialité FÉRAL-SCHUHL/SAINTE-MARIE, cabinet classé depuis plus de dix années consécutives « incontournable » et « *leading firm* » dans les guides professionnels de référence, et désigné à plusieurs reprises « *Law Firm of the Year in France* ».

Mme Christiane Féral-Schuhl est titulaire des certificats de spécialités en droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication et en droit de la propriété intellectuelle. Elle intervient plus particulièrement dans les matières du droit de l'informatique, de l'Internet, des médias et des télécommunications. Elle exerce également les fonctions de médiatrice, d'arbitre et de cyberarbitre.

Mme Christiane Féral-Schuhl a été Bâtonnier du Barreau de Paris en 2012 et 2013 (25 000 avocats), deuxième femme élue à ces fonctions dans l'histoire du Barreau de Paris. Elle a été membre du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) (2013-2015), coprésidente de la Commission parlementaire de réflexion et de propositions ad hoc sur le droit et les libertés à l'âge du numérique (2014-2015) et siège actuellement comme membre du Conseil Supérieur des tribunaux administratifs et des cours d'appel administratives (CSTA CAA).

Auteur de « Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'Internet » (*Dalloz Praxis - 7^e édition à paraître en 2017*), ouvrage de référence dans toutes les matières du numérique, elle a également publié de nombreux articles dans la presse spécialisée en informatique et participe à de nombreux débats et conférences sur les questions liées aux nouvelles technologies. Elle a reçu de nombreuses distinctions professionnelles et a été désignée en 2016 et 2017 par The Best Lawyers® comme « *Lawyer of the Year* » en Nouvelles Technologies pour Paris.

FONCTION(S) PRINCIPALE(S)

Avocate au Barreau de Paris et au Barreau du Québec

Médiatrice agréée auprès du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) ainsi qu'auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS EN 2016 ET SE POURSUIVANT AU 6 MARS 2017

Hors du groupe Casino

Membre du Conseil Supérieur des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel Administratives (CSTA CAA) - *désignée par le Président de la République comme personnalité qualifiée***

Membre du Comité de direction de la CARPA

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (hors les mandats et fonctions ci-dessus)

Bâtonnier du Barreau de Paris de 2012 à 2013

Présidente du Comité de direction de la CARPA

Membre du Haut Conseil de l'Egalité (HCEfh)

Co-présidente de la Commission parlementaire de réflexion et de propositions sur le droit et les libertés à l'âge du numérique

Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris*

* Mandat et fonction ayant pris fin au cours de l'exercice 2016

** Mandat prenant fin en juillet 2017

4. Présentation et texte des projets de résolutions

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

RÉSOLUTIONS 1 ET 2 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE

Présentation

Dans le cadre des 1^{re} et 2^e résolutions, les actionnaires sont appelés à approuver les comptes sociaux puis les comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2016 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Les comptes de l'exercice prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour un montant de 56 438 euros.

Ces comptes ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées auxdits rapports, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 405 506 355,80 euros.

L'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour un montant de 56 438 euros, l'impôt correspondant ressortant à 19 432 euros.

Elle prend acte, en outre, du virement au compte "Report à nouveau", conformément à la décision prise par l'Assemblée générale ordinaire du 13 mai 2016, des dividendes alloués, au titre de l'exercice 2015, aux 971 304 actions détenues par la Société au 19 mai 2016, date de leur mise en paiement, représentant un montant total de 3 030 468,48 euros.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, et faisant ressortir un résultat net de l'ensemble consolidé bénéficiaire de 2 196 millions d'euros.

RÉSOLUTION 3 : AFFECTATION DU RÉSULTAT ET FIXATION DU DIVIDENDE

Présentation

Par la 3^e résolution, le Conseil d'administration vous propose d'approuver la distribution d'un dividende de 3,12 euros par action, équivalent à celui de l'année précédente.

Compte tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 1,56 euro par action mis en paiement le 30 novembre 2016, le solde du dividende s'élève à 1,56 euro par action.

Le détachement du solde du dividende interviendra le 9 mai 2017. La date de mise en paiement interviendra le 11 mai 2017.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice - Fixation du dividende

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'affecter ainsi qu'il suit le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016, aucune dotation à la réserve légale devant être effectuée :

Bénéfice de l'exercice 2016		405 506 355,80 €
Report à nouveau de l'exercice 2015	(+)	3 196 610 271,85 €
Bénéfice distribuable	(=)	3 602 116 627,65 €
Dividende	(-)	346 310 627,52 €
Affectation au compte "Report à nouveau"	(=)	3 255 806 000,13 €

Chaque action recevra un dividende de 3,12 euros par action.

L'Assemblée générale ordinaire constate :

- que le montant du dividende décidé par elle et qui s'élève à 3,12 euros par action inclut le montant de l'acompte sur dividende d'un montant de 1,56 euro par action mis en paiement le 30 novembre 2016 ;
- qu'en conséquence, le solde du dividende s'élève à 1,56 euro par action et sera mis en paiement le 11 mai 2017.

Le montant du dividende réparti entre les actionnaires constitue, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, un revenu éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158, 3.2° du Code général des impôts.

Les actions Casino détenues par la Société, au jour de la mise en paiement du solde du dividende, n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte "Report à nouveau".

L'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents se sont élevés à :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende par action	Dividende distribué éligible à l'abattement de 40%	Dividende distribué non éligible à l'abattement de 40%
2013	113 105 831 ⁽¹⁾	3,12 €	3,12 €	-
2014	113 175 162 ⁽²⁾	3,12 €	3,12 €	-
2015	113 197 686 ⁽³⁾	3,12 €	3,12 €	-

⁽¹⁾ dont 2 603 actions détenues par la Société

⁽²⁾ dont 374 315 actions détenues par la Société

⁽³⁾ dont 971 304 actions détenues par la Société

RÉSOLUTION 4 : CONVENTION RÉGLEMENTÉE AVEC CNOVA N.V.

Présentation

Par la 4^e résolution, le Conseil d'administration vous propose d'approuver la lettre d'engagements qui avait été consentie par Casino à l'égard de sa filiale Cnova N.V., dans le cadre des opérations de regroupement des activités de Cnova Brésil, filiale de Cnova N.V., au sein de Via Varejo, filiale de CBD, de déposer une offre publique d'achat sur les actions ordinaires de Cnova N.V. au prix de 5,50 dollars US par action sous réserve de la réalisation préalable de la fusion des activités de Cnova Brésil au sein de Via Varejo (le « Rapprochement ») et de voter en faveur de l'opération de fusion lors de l'Assemblée générale des actionnaires de Cnova N.V. en sa qualité d'actionnaire de Cnova N.V.

L'engagement d'initier l'offre publique portait sur les actions constituant le flottant de Cnova N.V., soit les actions autres que celles détenues directement ou indirectement par Casino, et ses filiales CBD et Exito.

La lettre d'engagements, en date du 8 août 2016, a été autorisée à l'unanimité (l'administrateur intéressé ne participant pas au vote) par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 11 mai 2016, après avis favorable unanime du Comité d'audit, suite à l'examen des modalités du Rapprochement et de l'offre publique proposée avec leurs conseils financiers respectifs.

Dans le cadre de l'appréciation du Rapprochement préalable au lancement de l'offre publique, Casino a estimé que celui-ci améliorerait l'efficacité opérationnelle et financière à la fois de Cnova N.V. et de Via Varejo mettant chaque entreprise, en combinant leurs ressources respectives, dans des positions opérationnelles et concurrentielles fortes.

Le Rapprochement permet à Cnova N.V. qui poursuit son activité à travers sa filiale Cdiscount en France, de recentrer ses activités sur son marché français, plus performant que le marché brésilien, de simplifier sa structure de gouvernance tout en réduisant les charges administratives, et d'améliorer la capacité de sa direction à exécuter efficacement ses plans stratégiques futurs. Le Rapprochement optimise en outre la valeur de l'investissement dans Via Varejo en permettant notamment à cette dernière de réaliser davantage d'économies d'échelle et de générer des synergies opérationnelles grâce notamment à l'intégration des activités d'e-commerce et de livraison de Cnova Brésil dans les opérations existantes et en développement de Via Varejo au Brésil.

En tant qu'actionnaire de contrôle de Cnova N.V., l'objectif principal de Casino, en soutenant le Rapprochement et en s'engageant à lancer l'offre publique conformément à sa lettre d'engagements vis-à-vis de Cnova N.V., a été de maximiser la valeur de son investissement dans Cnova N.V. et d'offrir aux actionnaires minoritaires de Cnova N.V. ne souhaitant pas demeurer au capital de la société une fois le Rapprochement réalisé, l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate pour leurs titres à un prix considéré comme équitable par le comité de Cnova N.V. chargé par le Conseil d'administration de cette dernière d'étudier le Rapprochement et l'offre publique.

Suite à la réalisation des opérations de fusion des activités de Cnova Brésil au sein de Via Varejo le 31 octobre 2016, Casino a lancé l'offre publique sur les actions de Cnova N.V. sur le marché réglementé d'Euronext et sur le Nasdaq, le 27 décembre 2016. Le prix de l'offre a fait l'objet d'une attestation d'équité établie par un expert indépendant, le cabinet EightAdvisory. Les offres se sont clôturées le 25 janvier 2017 et à l'issue de celles-ci, Casino et ses filiales détiennent 98,88 % des actions ordinaires émises par Cnova N.V., représentant 99,41 % des droits de votes.

Les effets de cette lettre d'engagements se sont terminés avec la réalisation de l'offre publique.

Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant au chapitre 4 du Document de référence 2016 vous présente également cette lettre d'engagements.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Convention réglementée : approbation de la lettre d'engagements à l'égard de Cnova N.V. de déposer une offre publique sur les titres de Cnova N.V. et de voter en faveur de l'opération de fusion dans le cadre du regroupement des activités de Cnova Brésil au sein de Via Varejo

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions

visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve la lettre d'engagements, en date du 8 août 2016, à l'égard de Cnova N.V., aux termes de laquelle, dans le cadre des opérations de regroupement des activités de Cnova Brésil au sein de Via Varejo, la société Casino, Guichard-Perrachon s'engage, sous conditions, à l'égard de la société Cnova N.V. à déposer une offre publique sur les titres de Cnova N.V. et de voter en faveur de l'opération de fusion lors de l'Assemblée générale des actionnaires de Cnova N.V.

RÉSOLUTION 5 : CONVENTION RÉGLEMENTÉE AVEC MERCIALYS

Présentation

Dans le cadre de la 5^e résolution, le Conseil d'administration vous propose d'approuver l'acte modificatif en date du 31 janvier 2017, à la Convention de partenariat immobilier conclue avec la société Mercialys le 2 juillet 2012, telle que précédemment modifiée par l'acte modificatif en date du 12 novembre 2014 approuvé par l'Assemblée générale du 12 mai 2015.

Mercialys est le partenaire historique du groupe Casino pour le renforcement immobilier d'un grand nombre des sites du Groupe en France. Dans le cadre du développement de son modèle dual associant activités de distribution et immobilier commercial, Casino et ses filiales réalisent ainsi avec Mercialys des opérations de développement d'actifs immobiliers dans le cadre de cette convention de partenariat conclue en 2012. Avec une soixantaine de site en commun, Mercialys et Casino ont ainsi su développer une relation équilibrée leur permettant de réaliser ensemble des projets renforçant l'attractivité de leurs sites. La Convention de partenariat apparaît donc comme l'outil naturel et adapté pour continuer à développer les sites du Groupe.

Il est rappelé que la Convention de partenariat repose sur les principes suivants :

- un accès privilégié pour Mercialys (droit de priorité) aux projets d'immobilier commercial développés par Casino et/ou ses filiales en France dans son domaine d'activité ;
- en contrepartie, un engagement de Mercialys (clause de non concurrence) de ne pas investir dans un projet neuf susceptible d'avoir un impact significatif sur un site à enseigne alimentaire du groupe Casino ;
- des engagements réciproques et gradués en plusieurs étapes pour accompagner le développement des projets, de l'identification des « Projets à Confirmer » jusqu'à la cession des projets à leur ouverture ;
- une valorisation des projets sur la base des loyers prévisionnels capitalisés par application des taux de capitalisation de la grille de la Convention selon une matrice mise à jour par les parties semestriellement, avec un partage 50/50 de l'éventuel upside/downside constaté à l'ouverture ;
- une procédure accélérée de validation des projets permettant de signer directement un acte de vente et la possibilité d'asseoir la valorisation de l'actif sur la base d'un taux de rendement interne (TRI) prévisionnel dudit projet en vue d'une plus grande flexibilité. A titre indicatif, l'objectif des Parties est de cibler des projets susceptibles de délivrer un TRI prévisionnel de l'ordre de 8 % à 10 %.
- une clause de « rendez-vous » annuelle permettant aux Parties de se concerter annuellement sur les termes et conditions de leur partenariat.

L'acte modificatif intervenu le 31 janvier 2017 proroge ainsi jusqu'au 31 décembre 2020 cette convention qui venait à échéance le 31 décembre 2017 et l'aménage en particulier sur les points suivants, afin d'améliorer les modalités de collaboration entre les parties tout en maintenant les principes généraux de la Convention et l'équilibre originel des droits et obligations respectifs des parties :

- la pérennisation de la procédure de validation accélérée des projets, mise en place en 2014 à titre dérogatoire, avec la formalisation et le développement des conditions d'utilisation de cette procédure, laquelle reste soumise à l'accord des deux parties ;
- le maintien des mécanismes de détermination du prix (grille ou TRI), avec les ajustements suivants :
 - des précisions sur la détermination du taux applicable en cas d'utilisation de la grille en intégrant explicitement la grande surface alimentaire (hypermarché) dans le calcul ;
 - l'utilisation de la surface des centres après extension pour déterminer la catégorie du centre dans la grille (au lieu de la moyenne des surfaces avant/après extension), permettant d'éviter d'éventuels effets de seuil significatifs qui généreraient une décote complémentaire non justifiée dans la valorisation de l'actif.

Diverses autres clauses font également l'objet d'ajustements dans l'esprit du partenariat ayant pour objet d'améliorer les conditions de la coopération entre les parties, telle la flexibilité introduite sur les modalités de détermination des services de commercialisation.

Ces modifications s'inscrivent ainsi dans la continuité de la Convention de partenariat initiale qui constitue un cadre juridique adapté et équilibré pour continuer à développer les sites du Groupe.

Le renouvellement de la convention de partenariat permet de sécuriser les relations actuelles entre Mercialys et Casino et ainsi, pour Casino et ses filiales, de continuer à bénéficier d'un débouché naturel pour leurs projets immobiliers assorti d'un engagement de non concurrence consenti par Mercialys.

La conclusion de cet acte modificatif a été autorisée, à l'unanimité (les administrateurs intéressés ne participant pas au vote) par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 15 décembre 2016 après examen par le comité d'audit dans le cadre de la procédure d'examen des conventions entre parties liées au sein du Groupe. Le comité d'audit a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur la conclusion de cet avenant, après avoir pris connaissance :

- du rapport d'un expert immobilier concluant que la nouvelle rédaction proposée s'inscrivait dans la continuité des principes de la Convention de partenariat et permettait, en simplifiant certains points et en précisant d'autres, de rendre l'application des accords plus fluides tout en respectant l'équilibre des intérêts des deux parties, et
- d'un avis juridique concluant à l'absence d'observation au regard de l'intérêt social de Casino et de Mercialys.

Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant au chapitre 4 du Document de référence 2016 vous présente également cet acte modificatif.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Convention réglementée : approbation de l'acte modificatif à la Convention de partenariat conclue avec la société Mercialys

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve l'acte modificatif en date du 31 janvier 2017 à la Convention de partenariat conclue avec la société Mercialys le 2 juillet 2012.

RÉSOLUTION 6 : CONVENTION RÉGLEMENTÉE AVEC EURIS

Présentation

Par la 6^e résolution, le Conseil d'administration vous propose d'approuver les avenants n°2 et n°3, en date des 16 décembre 2016 et 14 mars 2017, à la convention conclue le 5 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'exercice par la société Euris de sa mission permanente de conseil stratégique auprès de la société Casino, Guichard-Perrachon (ci-après « la Société »).

La société Euris en tant que maison-mère conduit naturellement la politique de son groupe et participe à sa stratégie et à son développement. C'est ainsi qu'elle est le mieux à même de conseiller l'ensemble de ses filiales, et en particulier la Société, dans la détermination de leurs orientations stratégiques et dans la gestion et le développement de leurs activités, tant en France qu'à l'international mais également d'assurer la nécessaire cohérence des actions menées au sein de son groupe.

La société Euris s'appuie sur des moyens et structures adaptés avec une équipe de direction, sous l'autorité du Président, associée à la mission en considération de son expertise affirmée et de son expérience reconnue dans les différents domaines d'intervention concernés, et de sa grande connaissance de son groupe (17 personnes dont le Président).

Euris peut ainsi mettre de manière permanente à la disposition commune de ses filiales qui ne peuvent chacune regrouper toutes les expertises nécessaires, cet ensemble de moyens et de compétences à forte valeur ajoutée et ce, à des conditions financières favorables dont la pertinence économique, le caractère équilibré et l'adaptation à la nature des activités de ses filiales ont été confirmés par des experts extérieurs et en particulier dans le cadre d'une expertise indépendante.

La mission réalisée par Euris auprès de la Société a été formalisée par la conclusion de la convention du 5 septembre 2003. Dans ce cadre, Euris participe aux réflexions sur l'orientation et l'évolution de l'activité, aux études et à l'optimisation de la structure financière et des ressources de la Société. Elle apporte aussi son conseil et son assistance dans des domaines stratégiques très sensibles, en matière juridique, de gouvernance, comptable et fiscale, de communication, de ressources humaines ainsi qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'opérations complexes en particulier dans les domaines financiers et du développement. A ce titre, elle fournit à la Société des études et des analyses de façon régulière et à titre ponctuel selon les projets et les réflexions.

Les coûts d'assistance stratégique engagés par la société Euris (composés à titre principal des rémunérations des membres de l'équipe de direction de la société Euris associée à la mission et des frais d'environnement liés dont le montant total, concernant l'ensemble de ses filiales dont la Société, s'est élevé en 2016 à 6,99 millions d'euros, représentant 0,02 % du chiffre d'affaires consolidé du groupe) sont répartis annuellement entre les filiales concernées, selon des modalités réaménagées en 2015 suivant les conclusions d'une expertise financière externe, par application de clés de répartition les plus généralement admises et d'une marge de 10 %.

Ainsi, s'agissant de la facturation aux sociétés holding, il est appliqué une clé primaire visant, pour chacune d'entre elles, sa quote-part dans les capitaux employés, à savoir ses fonds propres et sa dette financière nette ; ensuite, s'agissant des filiales opérationnelles de la Société, il est appliqué une clé secondaire visant à répartir le coût au prorata de leur chiffre d'affaires, la Société conservant 20 % de ce coût.

Ces modalités de facturation de la mission de la société Euris auprès de la Société ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015 par avenant n°1 du 9 avril 2015 à la convention du 5 septembre 2003, autorisé par le Conseil d'administration du 16 février 2015 et approuvé par l'Assemblée générale de la Société du 13 mai 2016.

Les avenants n°2 et n°3 soumis à l'approbation de la présente Assemblée générale ont pour objet :

- l'avenant n°2 du 16 décembre 2016 : le renouvellement de la convention et ainsi, le maintien des modalités de facturation pour 2016, lesquelles ont fait ressortir pour la Société un montant de facturation de 910 000 euros en 2016 (contre 840 000 euros en 2015). L'évolution reflète celle des coûts stratégiques engagés par la société Euris en 2016 et des quotes-parts de chacune des sociétés concernées dans la clé primaire de répartition.
- l'avenant n°3 du 14 mars 2017 : le renouvellement, à compter de 2017, de la convention et la reconduction des mêmes modalités de facturation, avec un aménagement de la durée portée à 3 ans et l'intégration corrélative d'une clause d'actualisation annuelle du montant facturé à la Société en fonction de l'évolution des coûts d'assistance stratégique d'Euris et des quotes-parts dans les clés de répartition.

Le renouvellement et l'aménagement de la durée de la mission de conseil stratégique d'Euris permettent à la Société de s'assurer de continuer à bénéficier de manière permanente dans des conditions favorables des moyens et des compétences d'Euris.

La conclusion des avenants n°2 et n°3 a été autorisée à l'unanimité (les administrateurs intéressés ne participant pas au vote) par le Conseil d'administration de la Société lors de ses réunions des 15 décembre 2016 et 6 mars 2017, après avis unanime favorable du Comité d'audit dans le cadre de la *Procédure d'examen des conventions entre parties liées au sein du Groupe*. Le Comité d'audit s'est prononcé après avoir pris connaissance de rapports d'experts financiers et d'une expertise indépendante confirmant la pertinence de la méthode de répartition des frais retenue et son adaptation à la mission réalisée ainsi que d'avis juridiques concluant à la conformité à l'intérêt social de la Société du renouvellement de la convention et de l'aménagement de sa durée de 3 ans.

Le cabinet Didier Kling & Associés a ainsi été désigné par la Société en qualité d'expert indépendant en vue d'examiner et d'apprécier la méthode de répartition retenue dans le cadre de la facturation à Casino des prestations de conseil stratégique effectuées par Euris, et la nature des prestations qu'elle facture à ce titre à Casino.

Il ressort des conclusions de l'expertise indépendante, notamment que :

- la méthode de répartition aux filiales des frais engagés par Euris dans le cadre de sa mission de conseil et d'assistance en management et en stratégie est pertinente, équilibrée et adaptée à la nature des activités de ses filiales ;
- les frais refacturés sont justifiés et correctement affectés selon les mêmes modalités définies ;
- la marge appliquée à ces frais, sauf obstacle fiscal local, se situe dans la fourchette usuellement pratiquée ;
- les prestations fournies à l'occasion des missions permanentes et temporaires rentrant dans le champ de la convention de conseil en management et en stratégie ou répondant à des besoins spécifiques formulés par le management de Casino, Guichard-Perrachon, sont constantes et avérées. De plus, ces prestations sont jugées nécessaires à la cohérence de la politique de gestion et de stratégie des groupes Euris et Casino ;
- le coût de ces prestations apparaît ainsi justifié.

Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagement réglementés figurant au chapitre 4 du Document de référence 2016 vous présente également ces avenants.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Convention réglementée : approbation d'avenants à la convention de conseil stratégique conclue avec la société Euris

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve les avenants n°2 et n°3, en date respectivement du 16 décembre 2016 et du 14 mars 2017, à la convention de conseil stratégique conclue avec la société Euris le 5 septembre 2003.

RÉSOLUTION 7 : AVIS CONSULTATIF SUR LES ELEMENTS DE REMUNERATION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Présentation

Le Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef, auquel la Société se réfère, invite les sociétés à soumettre à l'avis consultatif des actionnaires les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos.

Sous la 7^e résolution, il vous est demandé d'exprimer un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Jean-Charles Naouri, Président-Directeur général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils sont détaillés et commentés dans le tableau figurant en annexe ([page 39](#)), l'ensemble de ces éléments étant également présenté au chapitre 6 du Document de référence 2016.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 au Président-Directeur général

L'Assemblée générale ordinaire, en application du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef et après avoir pris connaissance des informations présentées dans le rapport du Conseil d'administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Jean-Charles Naouri, Président-Directeur général.

RÉSOLUTION 8 : APPROBATION DES PRINCIPES ET DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION, DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

Présentation

En application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, introduit par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 »), les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur général en raison de son mandat, doivent être soumis au moins chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale.

Sous la 8^e résolution, il vous est demandé d'approuver les principes et éléments composant la rémunération de M. Jean-Charles Naouri, Président-Directeur général, arrêtés par le Conseil d'administration le 6 mars 2017 sur la recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, tels qu'ils sont présentés en annexe ([pages 40 et 41](#)), l'ensemble de ces éléments étant également présentés au chapitre 6 du Document de référence 2016.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de la rémunération du Président-Directeur général, au titre de l'exercice 2017

L'Assemblée générale ordinaire, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président-Directeur général, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration joint au rapport mentionné aux articles L.225-100 et L.225-102 du Code de commerce.

RÉSOLUTIONS 9 À 15 : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE CINQ ADMINISTRATEURS - NOMINATION D'UNE ADMINISTRATRICE INDEPENDANTE - PROPOSITION DE NE PAS POURVOIR UN POSTE D'ADMINISTRATEUR

Présentation

Le Conseil d'administration est actuellement composé de 12 administrateurs et 2 censeurs. Les 9^e à 14^e résolutions vous proposent, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le renouvellement, pour une durée de 3 ans, des mandats d'administrateur respectifs de M. Gérard de Roquemaurel, de M. David de Rothschild, de M. Frédéric Saint-Geours, de la société Euris et de la société Foncière Euris et la nomination, pour une durée de 3 ans, de Mme Christiane Féral-Schuhl avocate et ancien Bâtonnier du Barreau de Paris (en 2012 et 2013) dont le profil est complémentaire aux expériences et expertises des membres du Conseil, en qualité d'administratrice indépendante ([cf. présentations pages 10 à 14](#)). Le Conseil d'administration a constaté que Mme Christiane Féral-Schuhl répondait à l'ensemble des critères d'indépendance du Code Afep-Medef. Sous la 15^e résolution il vous est proposé de ne pas pourvoir le poste laissé vacant par Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière suite à la cessation de ses fonctions.

Dans cette perspective, la société Cobivia, administrateur représentant l'actionnaire de contrôle, démissionnera de son mandat avant l'Assemblée générale afin de maintenir la taille du Conseil d'administration à 12 membres.

En conséquence, si vous approuvez ces propositions, à l'issue de l'Assemblée, le Conseil restera composé de 12 administrateurs et comprendra 6 administrateurs indépendants (50 %), une personnalité extérieure qualifiée, et 5 administrateurs représentant l'actionnaire de contrôle, ces derniers ne bénéficiant pas de la majorité des voix au sein du Conseil d'administration. La représentation des femmes s'établira à 42 % contre 33 % actuellement.

Le Conseil d'administration a noté que sur la base des critères du Code Afep-Medef révisé en 2016, M. Frédéric Saint-Geours et M. Gérald de Roquemaurel, proposés au renouvellement, perdront leur qualité d'administrateur indépendant lors de l'Assemblée 2018 ayant alors atteint une durée de mandat de 12 ans. Le Conseil a convenu, sur la recommandation du Comité de gouvernance, de revoir la composition du Conseil dans l'objectif de continuer à appliquer les recommandations du Code Afep-Medef au regard de la représentation des membres indépendants.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Gérald de Roquemaurel

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Gérald de Roquemaurel arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler Monsieur Gérald de Roquemaurel dans son mandat d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur David de Rothschild

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur David de Rothschild arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler Monsieur David de Rothschild dans son mandat d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric Saint-Geours

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric Saint-Geours arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler Monsieur Frédéric Saint-Geours dans son mandat d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Euris

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat

d'administrateur de la société Euris arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler la société Euris dans son mandat d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Foncière Euris

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de la société Foncière Euris arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler la société Foncière Euris dans son mandat d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Madame Christiane Féral-Schuhl en qualité d'administratrice

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Madame Christiane Féral-Schuhl en qualité de nouvelle administratrice pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Vacance d'un poste d'administrateur

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ne pas pourvoir le poste vacant, suite à la cessation des fonctions de Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière en date du 16 septembre 2016.

RÉSOLUTION 16 : ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

Présentation

La 16^e résolution renouvelle l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, d'acheter des actions de la Société. Le prix maximum d'achat reste fixé à 100 euros par action et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises serait limité à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale. A titre indicatif, sur la base du capital au 28 février 2017, déduction faite des 251 328 actions détenues en propre, le montant maximal théorique que la Société pourrait consacrer à des achats d'actions serait de 1 085 millions d'euros, correspondant à 10 848 371 actions.

Dans le cadre de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 13 mai 2016 et sur la base des données au 28 février 2017, la Société a acquis 1 270 616 actions représentant 1,12 % du capital dont 1 124 416 actions ont été annulées. Par ailleurs, dans le cadre du contrat de liquidité, 4 033 085 actions ont été achetées et 3 765 835 actions ont été cédées.

Au 28 février 2017, la Société détenait 251 328 actions (0,23 % du capital) dont 101 328 actions affectées à l'objectif de couverture de tout plan d'options d'achat d'actions, de tout plan d'épargne ou de toute attribution gratuite d'actions et 150 000 actions dans le cadre du contrat de liquidité.

Les objectifs du programme de rachat sont détaillés ci-dessous dans la 16^e résolution ainsi que dans le descriptif du programme de rachat figurant au chapitre 9 du Document de référence 2016.

En cas d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société, la Société ne pourra utiliser la présente autorisation qu'à l'effet de satisfaire des engagements de livraison de titres, notamment dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions, ou d'opérations stratégiques engagés et annoncés avant le lancement de l'offre.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation d'achat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions de la Société conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que de la réglementation européenne applicable aux abus de marché (et notamment des Règlements européens n°596/2014 du 16 avril 2014 et n°2273/2003 du 22 décembre 2003), en vue notamment :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, tout plan d'épargne conformément aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ou tout autre dispositif de rémunération en actions ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou d'un titre de créance convertible ou échangeable en actions de la Société ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- de les conserver en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre ou à la suite de toutes opérations de croissance externe ;
- de les annuler en tout ou en partie en vue d'optimiser le résultat par action dans le cadre d'une réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en particulier, par interventions sur le marché réglementé ou de gré à gré, y compris par transaction de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou

de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre. Les actions pourront, en outre, faire l'objet de prêts, conformément aux dispositions des articles L.211-22 et suivants du Code monétaire et financier.

Le prix d'achat des actions ne devra pas excéder 100 euros (hors frais d'acquisition) par action de 1,53 euro de nominal.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, soit, à titre indicatif, 10 848 371 actions sur la base du capital au 28 février 2017, déduction faite des 251 328 actions détenues en propre, pour un montant maximal de 1 085 millions d'euros, étant précisé que lorsque les actions de la Société sont achetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre de ces actions pris en compte pour le calcul du seuil de 10 % visé ci-dessus, correspondra au nombre de ces actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues au titre du contrat de liquidité pendant la durée de l'autorisation. Cependant, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne pourra excéder 5 % du capital social. Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration est donnée pour une durée de dix-huit mois. Elle met fin et remplace celle précédemment accordée par la dix-huitième résolution de l'Assemblée générale ordinaire du 13 mai 2016.

En cas d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société, la Société ne pourra utiliser la présente autorisation qu'à l'effet de satisfaire des engagements de livraisons de titres, notamment dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions, ou d'opérations stratégiques engagés et annoncés avant le lancement de l'offre publique.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et toutes autres formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Présentation

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif comparatif des délégations et autorisations financières conférées par l'Assemblée générale des actionnaires du 12 mai 2015 et du 13 mai 2016 dont le renouvellement vous est proposé dans le cadre des résolutions 17 à 29 ci-après présentées.

Résolutions	Modalités	Montant nominal maximal autorisé précédemment	Montant nominal maximal soumis à l'Assemblée
N° 17 : Augmentation de capital	avec DPS*	60 000 000 € ⁽¹⁾	59 000 000 € ⁽¹⁾
N° 18 : Augmentation de capital par voie d'offre au public	sans DPS*	17 300 000 € ⁽¹⁾	16 900 000 € ⁽¹⁾
N° 19 : Augmentation de capital par voie de placement privé	sans DPS*	17 300 000 € ⁽¹⁾	16 900 000 € ⁽¹⁾
N° 20 : Fixation du prix d'émission des augmentations de capital sans DPS dans le cadre des résolutions 18 et 19	-	Cours moyen pondéré des 10 dernières séances de bourse avec décote possible de 5%	Cours moyen pondéré des 10 dernières séances de bourse avec décote possible de 5%
N° 21 : Augmentation de l'émission initiale avec ou sans DPS	-	15% de l'émission initiale	15% de l'émission initiale
N° 22 : Augmentation de capital par incorporation de réserves	-	60 000 000 €	59 000 000 €
N° 23 : Augmentation de capital en cas d'offre publique initiée par Casino	sans DPS*	17 300 000 € ⁽¹⁾	16 900 000 € ⁽¹⁾
N° 24 : Augmentation de capital en vue de rémunérer des apports de titres	sans DPS*	10% du capital	10% du capital
N° 25 : Limitation globale des autorisations conférées dans le cadre des résolutions 17 à 24	avec/sans DPS	60 000 000 € ⁽¹⁾	59 000 000 € ⁽¹⁾
	dont sans DPS	17 300 000 € ⁽¹⁾	16 900 000 € ⁽¹⁾
N° 26 : Attribution d'options d'achat d'actions aux salariés	-	2% du capital au jour de l'Assemblée	2% du capital au jour de l'Assemblée
N° 27 : Attribution d'options de souscription d'actions aux salariés	sans DPS*		
N° 28 : Attribution gratuite d'actions aux salariés	sans DPS*	1% du capital au jour de l'Assemblée	
N° 29 : Augmentation de capital au profit des salariés	sans DPS*	2% du capital au jour de l'Assemblée	2% du capital au jour de l'Assemblée

* DPS = droit préférentiel de souscription

⁽¹⁾ le montant total des titres de créances pouvant être émis immédiatement et/ou à terme, en vertu des différentes autorisations ne pourra dépasser 2 milliards d'euros, ce montant constituant en vertu de la 25^e résolution un plafond global pour l'ensemble des autorisations.

Dans le cadre du renouvellement qui vous est proposé, il est précisé que le montant cumulé des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation des 17^e à 24^e résolutions serait plafonné à un montant nominal de 59 millions d'euros (plafond global), (contre 60 millions d'euros en 2015) correspondant à 34,74 % du capital au 31 décembre 2016 (169 825 403,88 €), dont un maximum de 16,9 millions d'euros (contre 17,3 millions d'euros en 2015), soit 9,95 % du capital au 31 décembre 2016, pour les délégations d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription réalisées en vertu des 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 23^e et 24^e résolutions. Ce plafonnement global est organisé par la 25^e résolution.

Ces délégations seraient consenties pour une durée de 26 mois. Elles ne seraient utilisables qu'en dehors des périodes d'offres publiques sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale des actionnaires.

Il vous est également proposé, dans les 26^e à 29^e résolutions, de renouveler, pour une durée de trente-huit mois, les autorisations de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions et d'attribution gratuite d'actions ainsi que, pour une durée de vingt-six mois, la délégation d'augmentation de capital relative aux opérations d'actionariat salariés, dans la limite de plafonds spécifiques qui ne s'imputeraient pas, comme par le passé, sur le plafond global d'augmentation de capital de 59 millions d'euros visé à la 25^e résolution.

RÉSOLUTIONS 17 À 19 : AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN ET SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 mai 2015 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société dont elle détient, directement ou indirectement, une participation avec maintien (Résolution 14) et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (Résolution 15) et par voie de placement privé (Résolution 16).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces délégations et il vous est proposé de les renouveler.

Dans le cadre de la 17^e résolution, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration pour une nouvelle période de 26 mois la compétence de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de toute société dont elle détient, directement ou indirectement, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser :

- 59 millions d'euros (soit 34,74 % du capital au 31 décembre 2016), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital (contre 60 millions d'euros en 2015), et
- 2 milliards d'euros, s'il s'agit de titres de créance (montant inchangé).

Chacun de ces montants constituerait un plafond global en vertu de la 25^e résolution qui limite le montant nominal global des émissions de titres de capital, avec et sans droit préférentiel de souscription, ou de titres de créances pouvant être réalisées en vertu des 17^e à 24^e résolutions, respectivement à 59 millions et 2 milliards d'euros.

Dans le cadre des 18^e et 19^e résolutions, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit par voie d'offre au public avec faculté d'octroyer aux actionnaires un délai de priorité (Résolution 18) soit par voie de placement privé visé à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier (Résolution 19), étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de ces délégations ne pourra pas dépasser :

- 16,9 millions d'euros (soit 9,95 % du capital au 31 décembre 2016), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital (contre 17,3 millions d'euros auparavant), ce montant constituant en vertu de la 25^e résolution un sous-plafond global pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription (hors émissions au profit des adhérents à un PEE), et
- 2 milliards d'euros, s'il s'agit de titres de créance (plafond global en vertu de la 25^e résolution).

Il vous est proposé que ces délégations soient suspendues en période d'offre publique, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La faculté d'émettre sans droit préférentiel de souscription permettrait au Conseil de saisir plus rapidement les opportunités de marché en fonction de l'évolution des marchés financiers et de la stratégie du Groupe. Le Code monétaire et financier offre ainsi aux sociétés la possibilité de réaliser des augmentations de capital dans le cadre de placements privés réalisés auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Pour les émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission des valeurs mobilières sera fixé de telle sorte que la Société reçoive pour chaque action émise par la Société un montant au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, soit actuellement un montant égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des 3 derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Pour les émissions réalisées avec droit préférentiel de souscription dans le cadre de la 17^e résolution, la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions de la Société qui pourrait être émises devra être au moins égale à la valeur nominale de l'action.

Le prix d'émission de toutes valeurs mobilières donnant droit à des actions serait déterminé en fonctions des pratiques et conditions de marché.

Les droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières pouvant être émises dans le cadre de cette résolution pourraient être exercés à dates fixes, à tout moment, ou pendant une ou plusieurs périodes à fixer par votre Conseil, commençant au plus tôt à compter de l'émission du titre primaire et s'achevant en cas de remboursement, conversion ou échange d'un titre d'emprunt trois mois au plus tard après l'échéance de l'emprunt ou, dans les autres cas, au plus tard sept ans après l'émission du titre y donnant accès.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-127, L.225-129, L.225-129-2, L.228-91, L.228-92, L.228-93, L.228-94 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la

Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou encore d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaletur en devises ou toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Les émissions de bons de souscription d'actions nouvelles de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, ou par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de droits au plus tard dans les trente jours suivant la date d'inscription sur leur compte du nombre entier de valeurs mobilières auquel ils ont droit.

Le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinquante-neuf (59) millions d'euros, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société.

Le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux (2) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

En cas d'offre de souscription, le Conseil d'administration pourra, conformément à la loi, instituer, s'il le juge utile, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale, et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour décider de mettre en œuvre la présente délégation, pour fixer les conditions de ou des émissions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime, des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, le cas échéant les conditions de rachat ou d'échange des valeurs mobilières à émettre en vue de les annuler ou non, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions

dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ;

- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables ;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

Cette délégation est conférée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2015 dans la quatorzième résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment celles de ses articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.225-148, L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, par voie d'offre au public, d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou encore d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation, pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder seize millions neuf cent mille (16 900 000) euros, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société.

Le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux (2) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation. Toutefois, l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer, s'il le juge utile pour tout ou partie d'une émission, un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible en faveur des actionnaires et d'en fixer les modalités et conditions d'exercice, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'Assemblée générale décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration, lors de toute offre publique d'échange décidée par la Société sur ses propres titres, le pouvoir de remettre en échange des valeurs mobilières visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, émises dans le cadre de la présente autorisation.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, soit actuellement la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, et après correction, le cas échéant, de cette moyenne en cas de différence de date de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seront fixés par le Conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour décider de mettre en œuvre la présente délégation, fixer les conditions du ou des émissions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant les conditions de leur rachat ou échange en vue de les annuler ou non, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables ;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

Cette délégation est conférée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2015 dans la quinzième résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, dans le cadre des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou encore d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation, pourront consister

en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites.

Le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder seize millions neuf cent mille (16 900 000) euros, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société.

Le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux (2) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des personnes visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

L'Assemblée générale décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.

Le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, soit actuellement la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, et après correction, le cas échéant, de cette moyenne en cas de différence de date de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seront fixés par le Conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs avec

faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, pour fixer les conditions de ou des émissions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant les conditions de leur rachat ou échange en vue de les annuler ou non, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables ;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

Cette délégation est conférée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2015 dans la seizième résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

RÉSOLUTION 20 : FIXATION DÉROGATOIRE DU PRIX D'ÉMISSION DANS LE CADRE D'AUGMENTATIONS DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Présentation

Sous la 20^e résolution, il vous est proposé de renouveler l'autorisation conférée à votre Conseil d'administration, dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (18^e résolution) ou de placements privés (19^e résolution), de fixer, s'il le juge approprié, le prix d'émission sur la base de la moyenne pondérée des cours de l'action au cours des 10 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Il vous est proposé que cette autorisation soit suspendue en période d'offre publique, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La 25^e résolution limite le montant global des émissions de titres de capital, avec et sans droit préférentiel de souscription, ou de titres de créance, pouvant être réalisées sur la base des 17^e à 24^e résolutions.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation conférée au Conseil d'administration, en cas d'émissions sans droit préférentiel de souscription par offre au public ou par placement privé, pour fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans le cadre de l'article L.225-136 du Code de commerce, lors d'une émission réalisée en vertu des dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée, à fixer, par exception aux dispositions de l'article L.225-136-1° alinéa 2 du Code de commerce, le prix d'émission selon les conditions suivantes :

- le prix d'émission sera égal au prix moyen pondéré de l'action au cours des dix dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital,

compte tenu du nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par an, cette limite étant appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission.

Cette délégation est conférée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2015 dans la dix-septième résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

RÉSOLUTION 21 : FACULTÉ D'AUGMENTER LE MONTANT DES ÉMISSIONS EN CAS DE DEMANDES EXCÉDENTAIRES DANS LE CADRE D'AUGMENTATIONS DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Présentation

La 21^e résolution a pour objet de renouveler l'autorisation conférée à votre Conseil d'administration, dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription (17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions), à augmenter le montant initial des émissions, en cas de demandes excédentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il vous est proposé que cette délégation soit suspendue en période d'offre publique, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Ainsi, votre Conseil d'administration aurait la faculté, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres émis, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et sous réserve du plafond prévu par les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions selon le cas, et du plafond global prévu à la 25^e résolution.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital réalisée avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, sa compétence, lors de toute émission réalisée en vertu des dix-septième à vingtième résolutions de la présente Assemblée, à l'effet d'émettre un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui initialement fixé dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit actuellement

dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée et du plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution.

Cette délégation est conférée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2015 dans la dix-huitième résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

RÉSOLUTION 22 : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES, PRIMES OU AUTRES

Présentation

L'Assemblée générale du 12 mai 2015 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 22^e résolution de renouveler cette délégation, pour une durée de 26 mois, dans la limite d'un montant nominal total de 59 millions d'euros (soit 34,74 % du capital au 31 décembre 2016), (contre 60 millions d'euros auparavant) qui constitue le plafond global d'augmentation de capital pour l'ensemble des émissions réalisées dans le cadre des 17^e à 24^e résolutions prévu par la 25^e résolution. Il vous est également proposé que la présente délégation soit suspendue en période d'offre publique sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux articles L.225-129 à L.225-130 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou par l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de cinquante-neuf (59) millions d'euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, notamment à l'effet de :

- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et, notamment, fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre ou le montant dont la valeur nominale des

titres de capital existants composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet ;

- prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital au jour de l'augmentation de capital ;
- arrêter les conditions d'utilisation des droits formant rompus et, notamment, décider que ces droits ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation, soit actuellement au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués ;
- constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des titres de capital, modifier les statuts en conséquence, demander l'admission des titres sur un marché réglementé et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- et, généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Cette délégation est conférée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2015 dans la dix-neuvième résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

RÉSOLUTION 23 : AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 mai 2015 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique mise en œuvre par votre Société sur les titres d'une autre société cotée.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 23^e résolution de renouveler cette délégation pour une durée de 26 mois afin que la Société dispose de cette faculté qui pourrait s'avérer nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser :

- 16,9 millions d'euros (soit 9,95 % du capital au 31 décembre 2016), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital (contre 17,3 millions d'euros auparavant), et
- 2 milliards d'euros, s'il s'agit de titres de créance.

Il vous est également proposé que la présente délégation soit suspendue en période d'offre publique sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La 25^e résolution limite le montant global des émissions de titres de capital, avec et sans droit préférentiel de souscription, ou de titres de créance, pouvant être réalisées sur la base des 17^e à 24^e résolutions.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-148, L.228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider l'émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au

capital de la Société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange, mixte ou alternative, initiée par la Société en France ou à l'étranger sur des titres d'une société dont les actions sont admises sur l'un des marchés réglementés visés par l'article L.225-148 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide de supprimer en tant que de besoin le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières.

Le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder seize millions neuf cent mille (16 900 000) euros, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant,

aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société.

Le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux (2) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser, de constater le nombre de titres apportés à l'échange, de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix, la date de jouissance, les modes de libération, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à

émettre, suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévus par les dispositions réglementaires et contractuelles ainsi que le cas échéant pour y surseoir, d'inscrire au passif du bilan la prime d'apport sur laquelle il pourra être imputé, s'il y a lieu, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération, de constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin des opérations autorisées par la présente délégation et, généralement, faire le nécessaire.

Cette délégation est conférée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2015 dans la vingtième résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

RÉSOLUTION 24 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS DE TITRES CONSENTIS A LA SOCIÉTÉ

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 mai 2015 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 24^e résolution de renouveler cette autorisation pour une durée de 26 mois, dans les mêmes conditions afin que la Société dispose de cette faculté qui pourrait s'avérer nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement.

Il vous est également proposé que la présente délégation soit suspendue en période d'offre publique sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La 25^e résolution limite le montant global des émissions de titres de capital ou de titres de créance pouvant être réalisées sur la base des 17^e à 24^e résolutions.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la Société, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-147 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs à l'effet de décider, dans la limite de 10 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission et, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, objets des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital à émettre dans le cadre de la présente délégation.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit

préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs (y compris, pour réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers), pour fixer les conditions, la nature et les caractéristiques des actions et autres valeurs mobilières à émettre, pour procéder, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission, et notamment de l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélatrice des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports et, généralement, faire le nécessaire.

Cette délégation est conférée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2015 dans la vingt-et-unième résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

RÉSOLUTION 25 - LIMITATION GLOBALE DES AUTORISATIONS FINANCIÈRES

Présentation

La 25^e résolution a pour objet de limiter le montant global des émissions de titres de capital ou de titres de créance pouvant être réalisées sur la base des 17^e à 24^e résolutions.

Ainsi, le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra dépasser 59 millions d'euros, correspondant à 34,74 % du capital au 31 décembre 2016 (contre 60 millions d'euros auparavant), étant précisé que le montant global des augmentations de capital pouvant être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sans droit préférentiel de souscription dans le cadre des 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 23^e et 24^e résolutions ne pourra dépasser 16,9 millions d'euros (soit 9,95 % du capital au 31 décembre 2016).

Le montant nominal global des émissions de titres de créance ne pourra dépasser 2 milliards d'euros.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Limitation globale des autorisations financières conférées au Conseil d'administration

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption des dix-septième à vingt-quatrième résolutions qui précèdent, décide que :

- le montant nominal global des émissions de titres de créance qui pourront être réalisées sur la base de ces résolutions ne pourra dépasser deux (2) milliards d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites ;
- le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sur la base de ces résolutions, ne pourra dépasser cinquante-neuf (59) millions d'euros, étant précisé que le montant global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-troisième

et vingt-quatrième résolutions ne pourra dépasser seize millions neuf cent mille (16 900 000) euros, compte non tenu, pour chacun des montants, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'Assemblée générale prend acte que le montant nominal global de cinquante-neuf (59) millions d'euros n'inclut pas le montant nominal des actions :

- à émettre, le cas échéant, lors de l'exercice des options de souscription réservées aux salariés consenties dans le cadre de la 27^e résolution ;
- à attribuer aux salariés en cas d'attributions gratuites d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital dans le cadre de la 28^e résolution ;
- à émettre, le cas échéant, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société, dans le cadre des émissions décidées en vertu de la 29^e résolution.

RÉSOLUTIONS 26 ET 27 : OPTIONS D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 mai 2015 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à consentir des options d'achat et de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation privilégiant l'attribution gratuite d'actions mais vous propose sur la recommandation du Comité des nominations et des rémunérations de maintenir la flexibilité de pouvoir recourir à l'attribution d'options dans le cadre de la politique de motivation et de fidélisation des collaborateurs.

Il vous est proposé sous la 26^e résolution (options d'achat) et la 27^e résolution (options de souscription) de renouveler ces autorisations pour une durée de 38 mois.

Au titre de ces autorisations, il est rappelé que conformément à la politique suivie, les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne peuvent être bénéficiaires ni d'options d'achat, ni d'options de souscription.

Le nombre total d'options d'achat et/ou de souscription d'actions pouvant être consenti ne pourra être supérieur à 2 % du capital social (inchangé par rapport à 2015), étant précisé que, dans le cadre de ces nouvelles autorisations, il est proposé que soient également incluses dans ce plafond les actions attribuées gratuitement en vertu de la 28^e résolution. A ce jour, aucune option n'est en cours de validité.

Les attributions viseront :

- d'une part, à motiver, renforcer l'engagement et/ou fidéliser les cadres clés du Groupe, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des options étant alors conditionné à la présence du bénéficiaire lors de l'exercice et, sauf exception, à la satisfaction d'un ou plusieurs critères de performances mesurés sur une durée de 3 exercices ;
- d'autre part, à récompenser une contribution déterminante à la réussite d'opérations stratégiques et/ou particulièrement complexes, l'exercice des options étant alors conditionnée à la seule présence du bénéficiaire lors de l'exercice.

Le prix d'achat ou de souscription des actions ne pourra pas être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties. Concernant les options d'achat d'actions, le prix de souscription ne pourra pas également être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce. Le délai pendant lequel les options devraient être exercées ne pourra être supérieur à 7 ans.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION**Autorisation conférée au Conseil d'administration de consentir des options d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées**

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options d'achat sur les actions de la Société provenant d'achats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi, au bénéfice des membres du personnel de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne peuvent pas être bénéficiaires d'options d'achat.

Le nombre total d'options d'achat d'actions pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, compte tenu des attributions consenties au titre des vingt-septième et vingt-huitième résolutions sous réserve de leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, mais sans tenir compte, en revanche, des options d'achat ou de souscription d'actions précédemment conférées et non encore exercées et des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des bénéficiaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le prix d'achat des actions par les bénéficiaires ne pourra être inférieur ni à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce. Le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à sept ans.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la Société réalise l'une des opérations financières prévues par la loi, le Conseil d'administration devra procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions susceptibles d'être achetées par l'exercice des options consenties.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

- désigner les bénéficiaires des options ;
- arrêter le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'achat des actions et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées, sans que ce délai puisse excéder trois ans à compter de la levée des options ;
- prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

L'autorisation est conférée pour une période de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2015 dans sa vingt-quatrième résolution.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION**Autorisation conférée au Conseil d'administration de consentir des options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées ; renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions de la Société, au bénéfice des membres du personnel de la Société ainsi que du personnel et des mandataires sociaux des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne peuvent pas être bénéficiaires d'options de souscription d'actions.

Le nombre total d'options de souscription d'actions pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourra donner le droit de souscrire à un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, compte tenu des attributions consenties au titre des vingt-sixième et vingt-huitième résolutions sous réserve de leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, mais sans tenir compte, en revanche, des options d'achat ou de souscription d'actions précédemment conférées et non encore exercées et des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des bénéficiaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront exercées et le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à sept ans.

Les actionnaires renoncent expressément, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la Société réalise l'une des opérations financières prévues par la loi, le Conseil d'administration devra procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions susceptibles d'être souscrites par l'exercice des options consenties.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

- désigner les bénéficiaires des options ;
- arrêter le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix de souscription des actions et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions souscrites ne pourront pas être cédées, sans que ce délai puisse excéder trois ans à compter de la levée des options.

En outre, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

- suspendre temporairement l'exercice des options en cas de réalisation d'opérations impliquant le détachement d'un droit de souscription ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence et généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

L'autorisation est conférée pour une période de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2015 dans sa vingt-cinquième résolution.

RÉSOLUTION 28 : ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ AU BÉNÉFICE DES SALARIÉS DU GROUPE

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 mai 2016 a autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, afin de bénéficier des nouvelles dispositions introduites par la loi « Macron », à attribuer gratuitement des actions de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées, aucun dirigeant mandataire social de la Société ne pouvant être bénéficiaire d'attribution gratuite d'actions.

Le Groupe mène depuis de nombreuses années une politique d'association de ses collaborateurs au capital de la Société dans un souci de fidélisation et de motivation. Cette politique vise essentiellement, depuis 2014 :

- d'une part, à motiver, renforcer l'engagement et/ou fidéliser les cadres clés du Groupe, tant en France qu'à l'étranger, l'attribution définitive des actions étant alors conditionnée à la présence du bénéficiaire à l'issue de la période d'acquisition d'une durée de 3 ans⁽¹⁾ et, sauf exception, à la réalisation de critères de performance appréciés, depuis 2016, sur 3 exercices.

Les bénéficiaires de ces plans sont par ailleurs généralement tenus de conserver les actions définitivement attribuées pendant une durée de 2 ans ;

- d'autre part, à récompenser une contribution déterminante à la réussite d'opérations stratégiques et/ou particulièrement complexes, l'attribution définitive des actions étant alors conditionnée à la seule présence du bénéficiaire à l'issue de la période d'acquisition d'une durée de 1 à 3 ans. Lorsque la durée d'acquisition est inférieure à 2 ans, une obligation de conservation est imposée de sorte que la durée cumulée d'acquisition et de conservation soit au minimum de 2 ans.

Dans le cadre de l'autorisation conférée le 13 mai 2016, votre Conseil d'administration, après avis favorable du Comité des nominations et des rémunérations, a consenti au cours de l'exercice 2016 des plans d'attributions portant sur un nombre total de 581 226 actions existantes représentant 0,51 % du capital à la date de l'autorisation. Conformément à l'autorisation consentie, aucune attribution n'a été réalisée au bénéfice du dirigeant mandataire social. Les attributions réalisées sont présentées dans le document de référence 2016.

Par ailleurs, en 2016, toujours dans le souci de renforcer l'alignement des intérêts des cadres sur ceux des actionnaires, un projet de plan exceptionnel spécifique a été mis en place afin de permettre aux collaborateurs qui bénéficiaient de plans de rémunération à long terme en espèces en cours (« plans LTI espèces »), notamment de primes exceptionnelles différées au titre d'opérations stratégiques et/ou particulièrement complexes, de renoncer à leurs plans LTI espèces à la faveur de l'attribution d'un plan d'actions gratuites. A ce titre, 235 179 actions ont été attribuées gratuitement le 13 mai 2016, représentant 40 % des 581 226 actions attribuées gratuitement en 2016. Ces attributions sont, selon les cas, assorties d'un délai de conservation afin de respecter le délai de 2 ans.

Il vous est proposé dans la 28^e résolution, sur la recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de continuer à disposer de cette faculté et de renouveler pour une durée de 38 mois, l'autorisation donnée en 2016 au Conseil d'Administration à l'exclusion, comme précédemment, des dirigeants mandataires sociaux de la Société qui ne pourront être bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions. La résolution proposée fixe à 2 % du capital social (hors ajustements) (contre 1 % auparavant compte tenu d'une moindre durée de l'autorisation), le nombre total d'actions pouvant être attribué gratuitement sur 38 mois, étant précisé que, dans le cadre de cette nouvelle autorisation, il est proposé que soient également incluses dans ce plafond les options d'achat et/ou de souscription d'actions consenties en vertu des 26^e et 27^e résolutions.

Il est rappelé que l'ensemble des plans d'attributions gratuites d'actions en cours de validité portent sur des actions existantes, sans effet dilutif sur le capital, et que le nombre total des actions existantes pouvant être attribuées au titre des attributions consenties et non encore définitivement acquises s'établit à 0,54 % du capital au 31 décembre 2016.

Par ailleurs, sur les actions attribuées gratuitement depuis 2011 et ayant fait l'objet d'une attribution définitive jusqu'au 31 décembre 2016, 35 % des actions n'ont pas été attribuées du fait de la non-atteinte des critères de performance et 21 % pour non-respect du critère de présence.

L'autorisation précise, conformément aux dispositions légales, que les actions seraient attribuées définitivement à leurs bénéficiaires au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourrait être inférieure à un an, et que les actions devraient être conservées par ces derniers pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourrait être inférieure à 2 ans. Toutefois, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de 2 ans, le Conseil d'administration serait autorisé à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. Par ailleurs, le Conseil d'administration serait autorisé à prévoir que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions pourraient lui être attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir.

⁽¹⁾ A titre exceptionnel, les actions gratuites du plan « Cadres clés » 2015 ont été attribuées sous conditions de performance et de présence de 2 ans. Initialement prévue en mai 2015, cette attribution avait été reportée à mai 2016 afin de s'inscrire dans le cadre des dispositions de la Loi Macron.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées ; renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne peuvent être bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;

- décide que le nombre total des actions qui pourront être attribuées ne pourra excéder 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, compte tenu des attributions consenties au titre des vingt-sixième et vingt-septième résolutions sous réserve de leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, mais sans tenir compte des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des bénéficiaires conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à procéder, alternativement ou cumulativement, dans la limite fixée à l'alinéa précédent :

- à l'attribution d'actions provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce, et/ou
- à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social du montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées et prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.

L'Assemblée générale décide que les actions seront attribuées définitivement à leurs bénéficiaires au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an, et que les actions devront être conservées par ces derniers pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans. Toutefois, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. A toutes fins utiles, il est rappelé que le Conseil d'administration aura la faculté de déterminer des périodes d'acquisition et de conservation différentes selon les dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de résidence des bénéficiaires. Par ailleurs, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à décider que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions pourront lui être attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir.

L'Assemblée générale décide que les attributions définitives d'actions aux salariés pourront être soumises à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance que le Conseil d'administration déterminera.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, à l'effet, dans les limites ci-dessus fixées :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés détenant chacun plus de 10 %

du capital social, et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10 % du capital social ;

- de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns ;
- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective ;
- de déterminer, dans les conditions et limites légales, les durées définitives de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions ;
- d'inscrire, le cas échéant, les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci ;
- de lever l'indisponibilité des actions durant la période de conservation en cas de licenciement, de mise à la retraite, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues par les dispositions de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès ;
- de doter, le cas échéant, une réserve indisponible affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition ;
- d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant d'attributions gratuites d'actions ;
- de procéder, le cas échéant, aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires ;
- en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence et de procéder à toutes formalités nécessaires ;
- de procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement liées aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ; il est précisé que les actions éventuelles qui seraient attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

Conformément aux dispositions des articles L.225-197-4 et L.225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'Assemblée générale fixe à trente-huit mois le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation. Elle met fin à l'autorisation ayant le même objet conférée par l'Assemblée générale du 13 mai 2016 (dix-neuvième résolution) pour sa partie non-utilisée.

RÉSOLUTION 29 : AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 mai 2015 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à augmenter le capital social ou à céder des actions autodétenues au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 29^e résolution de renouveler cette autorisation pour une durée de 26 mois.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises au titre de cette résolution reste, sans changement, fixé à 2 % du capital social au jour de l'Assemblée (hors ajustements), et ne s'impute pas sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 25^e résolution.

Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et titres donnant accès au capital pouvant être émis dans le cadre de cette autorisation. Le prix de souscription des actions conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote n'excédant pas 20 %, ou 30 % lorsque la durée d'indisponibilité du plan est supérieure ou égale à 10 ans. Toutefois, s'il le juge opportun, le Conseil pourra décider de réduire ou supprimer la décote ainsi consentie afin de tenir compte des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Cette autorisation a vocation à développer l'actionariat salarié du Groupe qui s'établit à 1,01 % du capital au 31 décembre 2016 (actions détenues dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise et des différents fonds communs de placement).

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, avec faculté de subdélégation, en application des articles L.225-129-2 et L.225-129-6 du Code de commerce, sa compétence à l'effet, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société Casino, Guichard-Perrachon et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, augmenté le cas échéant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond visé à la dix-huitième résolution et ne s'impute pas sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution.

Le prix de souscription des actions fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, ne pourra être inférieur de plus de 20 %, ou 30 % lorsque la durée d'indisponibilité du plan est supérieure ou égale à 10 ans, à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, afin de tenir compte, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

L'Assemblée générale décide également que le Conseil d'administration pourra décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

L'Assemblée générale décide expressément de supprimer, au profit des bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui seront émis ainsi qu'aux actions de la Société auxquelles pourront donner droit les titres émis en vertu de la présente autorisation ; lesdits actionnaires renonçant par ailleurs en

cas d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital à tout droit auxdites actions ou titres y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à céder les actions acquises par la Société conformément aux dispositions des articles L.225-206 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite de 2 % des titres émis par la Société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, à émettre un nombre d'actions supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans la limite du plafond prévu ci-dessus.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :

- déterminer si les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs, et fixer le périmètre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne ;
- fixer les montants des augmentations de capital, les conditions et modalités d'émission, les caractéristiques des actions et, le cas échéant, des autres titres de capital, les dates et la durée de la période de souscription, les modalités et délais éventuels accordés aux souscripteurs pour libérer leurs titres, les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs d'actions nouvelles ;
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- de constater le montant des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées ;
- et d'une manière générale, de conclure tous accords, prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

L'autorisation est conférée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2015 dans sa vingt-septième résolution.

RÉSOLUTION 30 - ANNULATION PAR VOIE DE RÉDUCTION DE CAPITAL DES ACTIONS ACHETÉES PAR LA SOCIÉTÉ

Présentation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 mai 2015 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à réduire le capital social par annulation, dans la limite de 10 % du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social), des actions que la Société viendrait à acquérir en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et ce, par périodes de 24 mois.

Dans le cadre de cette autorisation, votre Conseil d'administration a procédé à l'annulation de 2 200 690 actions, représentant 1,9 % du capital à la date de l'autorisation.

Il vous est proposé sous la 30^e résolution de renouveler cette autorisation pour une durée de 26 mois, dans les mêmes conditions.

TRENTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation conférée au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions détenues en propre

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à procéder à tout moment, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social par annulation, dans la limite de 10 % du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'entrée en vigueur de la présente résolution), des actions acquises par la Société en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et ce, par périodes de vingt-quatre mois.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de réaliser cette ou ces opérations de réduction du capital social dans les limites ci-dessus fixées et notamment constater sa réalisation et imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserve ou de prime de son choix, modifier les statuts en conséquence et procéder à toute formalité.

L'autorisation est conférée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée, l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2015 dans sa vingt-troisième résolution.

RÉSOLUTION 31 - MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA DÉSIGNATION D'ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS

Présentation

Votre Conseil d'administration vous propose dans la 31^e résolution, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, de modifier les articles 14, 16 et 29 des statuts de la Société afin d'introduire les modalités de nomination du ou des administrateurs représentant les salariés au sein du Conseil d'administration, en application des dispositions de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi telle que modifiée par la loi n°2015-994 relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015. Une comparaison des modifications apportées auxdits articles figure en pages 42 et 43.

Depuis la loi du 17 août 2015, la Société est en effet entrée dans le champ d'application de ces dispositions qui prévoient que le nombre des administrateurs représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés qui comportent plus de douze administrateurs et à un dans les autres cas.

La loi laisse le choix entre plusieurs modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés.

Ainsi, conformément aux dispositions légales, le Conseil d'administration, après avoir recueilli l'avis du Comité des nominations et des rémunérations, vous propose la désignation par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de voix au premier tour des élections professionnelles mentionnées aux articles L.2122-1 et L.2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, lorsqu'un seul administrateur est à désigner, ou par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections lorsque deux administrateurs sont à désigner.

Le Comité de groupe a été consulté conformément à la loi, et a émis à la majorité, le 8 février 2017, un avis favorable sur les modalités de désignation proposées.

Sous réserve du vote des 9^e à 15^e résolutions soumises à votre approbation, le Conseil d'administration sera composé de 12 membres à l'issue de l'Assemblée générale et un seul administrateur représentant les salariés devra ainsi être désigné par l'organisation syndicale la plus représentative dans les six mois suivant l'Assemblée, soit au plus tard le 5 novembre 2017.

La durée du mandat de l'administrateur représentant les salariés est identique à celle des administrateurs désignés par l'Assemblée générale, soit trois ans. Il a les mêmes droits et obligations que ceux des autres administrateurs élus par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir des actions de la Société. Il est tenu dans l'exercice de son mandat aux mêmes obligations de confidentialité que les autres administrateurs et encourt les mêmes responsabilités. Le statut des administrateurs représentant les salariés fait toutefois l'objet de dispositions légales spécifiques. Outre les modalités de leur désignation, leur mandat cesse en cas de rupture de leur contrat de travail, ou de révocation pour faute dans l'exercice de leur mandat par décision de justice à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration. L'administrateur représentant les salariés bénéficiera d'un crédit d'heures pour disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions et d'un programme de formation adapté à l'exercice du mandat d'administrateur afin de favoriser son intégration.

TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Modifications statutaires relatives à la désignation d'administrateurs représentant les salariés au sein du Conseil d'administration (articles 14, 16 et 29 des statuts)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- d'insérer le paragraphe II suivant à l'article 14 des statuts, les quatre alinéas actuels étant regroupés au sein d'un paragraphe I :

« Article 14 - Composition du Conseil d'administration

(...)

II. Le Conseil d'administration comprend également, conformément aux dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, un ou deux administrateurs représentant les salariés, dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.

Lorsque le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est inférieur ou égal à douze, un administrateur représentant les salariés est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L.2122-1 et L.2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français. Lorsque le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est supérieur à douze, deux administrateurs représentant les salariés doivent être désignés par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections.

Le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil.

L'administrateur désigné doit être titulaire depuis au moins deux ans d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant son siège social en France ou à l'étranger.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois années. Ils entrent en fonction à l'expiration des fonctions des administrateurs représentant les salariés sortants. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de

l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Au terme dudit mandat, le renouvellement de la désignation de l'administrateur ou des administrateurs représentant les salariés sera subordonné au maintien des conditions d'application fixées à l'article L.225-27-1 du Code de commerce. Par exception, le premier administrateur représentant les salariés entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après sa nomination.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture du contrat de travail, de révocation conformément à l'article L.225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L.225-30 du Code de commerce.

Par exception aux dispositions de l'article 15 des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la réglementation en vigueur, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. » ;

- de modifier le titre de l'article 16 des statuts, qui sera désormais le suivant :

« Article 16 - Durée des fonctions - Limite d'âge - Remplacement des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire » ;

- de modifier la rédaction du 3^e tiret du paragraphe I de l'article 29 des statuts, qui sera désormais la suivante :

« Article 29 – Assemblée générale ordinaire

I. L'Assemblée générale ordinaire réunie annuellement :

(...)

- sous réserve des dispositions de l'article 14 II des présents statuts, nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge ;

(...) ».

RÉSOLUTION 32 - MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA LIMITE D'ÂGE POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTEUR-GÉNÉRAL

Présentation

Sous la 32^e résolution, il vous est proposé, sur la recommandation du Comité de gouvernance, de porter de 70 à 75 ans l'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général et de modifier en conséquence la rédaction des articles 20 et 21 des statuts.

TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Modifications statutaires relatives à la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général (articles 20 et 21 des statuts)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 75 ans l'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général et de modifier la rédaction du 4^e alinéa de l'article 20 des statuts ainsi que celle du 6^e alinéa du paragraphe I de l'article 21 des statuts qui seront désormais les suivantes :

« Article 20 - Le Président du Conseil d'administration

(...)

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 75 ans. Par exception, le Président atteint par la limite d'âge en cours de mandat se maintient en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

(...) » ;

« Article 21 - La Direction générale

I. Le Directeur général

(...)

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général est fixée à 75 ans. Toutefois, le Directeur général atteint par la limite d'âge se maintient en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

(...) ».

RÉSOLUTIONS 33 ET 34 - MISE A JOUR DES STATUTS

Présentation

Sous la 33^e résolution, il vous est proposé de modifier la rédaction des deuxièmes alinéas de l'article 4 et du paragraphe IV de l'article 25 des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

L'article L.225-36 du Code de commerce modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prévoit que le Conseil d'administration est dorénavant habilité à déplacer le siège social sur l'ensemble du territoire français et non plus uniquement sur le même département ou les départements limitrophes. Il vous est, en conséquence, proposé de simplifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts en faisant référence aux dispositions légales.

Au deuxième alinéa du paragraphe IV des statuts, il vous est proposé de substituer la référence à l'article R.225-79 du Code de commerce à celle de l'article 1316-4 (devenu l'article 1367) du Code civil, celle-ci étant plus en lien avec l'objet de la disposition statutaire. Cet article prévoit, dans son deuxième alinéa, que « lorsque la Société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux Assemblées générales par des moyens de communication électronique, la signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache ».

La rédaction des deuxièmes alinéas de l'article 4 et du paragraphe IV de l'article 25 des statuts serait modifiée comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>Article 4 - Siège</p> <p>Le siège social est établi à Saint-Etienne (42000), 1, cours Antoine Guichard.</p> <p><u>Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée générale et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.</u></p> <p>Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.</p>	<p>Article 4 - Siège</p> <p>Le siège social est établi à Saint-Etienne (42000), 1, cours Antoine Guichard.</p> <p><u>Il peut être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions légales en vigueur.</u></p> <p>Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.</p>
<p>Article 25 – Composition de l'Assemblée générale</p> <p>(...)</p> <p>IV. Les actionnaires pourront, si le Conseil le décide, participer aux Assemblées et voter à distance par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication et télétransmission, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions de la réglementation en vigueur et celles qui seront décidées par le conseil.</p> <p>Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires pourront établir les formulaires de vote à distance ou par procuration sur un support électronique, dans les conditions fixées par la réglementation alors applicable. La saisie et la signature des formulaires pourront être directement effectuées sur le site internet mis en place par l'établissement centralisateur en charge de l'Assemblée générale. La signature électronique du formulaire pourra être effectuée par tout procédé conforme aux dispositions <u>de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil</u>, ou à toute autre disposition légale ultérieure qui s'y substituerait, tel que l'utilisation d'un code identifiant et d'un mot de passe.</p> <p>Le vote exprimé par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, sera considéré comme un écrit non révoquant et opposable à tous, sauf en cas de cession de titres notifiée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R.225-85 IV du Code de commerce ou par toute autre disposition légale ou réglementaire ultérieure qui s'y substituerait. La procuration exprimée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, sera considéré comme un écrit révoquant et opposable à tous dans les conditions définies par la loi.</p>	<p>Article 25 – Composition de l'Assemblée générale</p> <p>(...)</p> <p>IV. Les actionnaires pourront, si le conseil le décide, participer aux Assemblées et voter à distance par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication et télétransmission, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions de la réglementation en vigueur et celles qui seront décidées par le conseil.</p> <p>Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires pourront établir les formulaires de vote à distance ou par procuration sur un support électronique, dans les conditions fixées par la réglementation alors applicable. La saisie et la signature des formulaires pourront être directement effectuées sur le site internet mis en place par l'établissement centralisateur en charge de l'Assemblée générale. La signature électronique du formulaire pourra être effectuée par tout procédé conforme aux dispositions <u>du second alinéa de l'article R.225-79 du Code de commerce</u>, ou à toute autre disposition légale ultérieure qui s'y substituerait, tel que l'utilisation d'un code identifiant et d'un mot de passe.</p> <p>Le vote exprimé par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, sera considéré comme un écrit non révoquant et opposable à tous, sauf en cas de cession de titres notifiée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R.225-85 IV du Code de commerce ou par toute autre disposition légale ou réglementaire ultérieure qui s'y substituerait. La procuration exprimée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, sera considéré comme un écrit révoquant et opposable à tous dans les conditions définies par la loi.</p>

Par ailleurs, sous la 34^e résolution, il est proposé de déléguer à votre Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-36 du Code de commerce, tout pouvoir à l'effet d'apporter toutes modifications nécessaires à la mise en conformité des statuts avec toutes dispositions législatives et réglementaires. Conformément à la loi, ces modifications seraient soumises à ratification par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION

Modification des articles 4 et 25 des statuts

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la rédaction :

- du 2^e alinéa de l'article 4 des statuts qui sera désormais la suivante :

« Article 4 - Siège

(...)

Il peut être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions légales en vigueur.

(...) » ;

- du 2^e alinéa du paragraphe IV de l'article 25 des statuts qui sera désormais la suivante :

« Article 25 - Composition de l'Assemblée générale

(...)

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires pourront établir les formulaires de vote à distance ou par procuration sur un support électronique, dans les conditions fixées par la réglementation alors applicable. La saisie et la signature des

formulaires pourront être directement effectuées sur le site internet mis en place par l'établissement centralisateur en charge de l'Assemblée générale. La signature électronique du formulaire pourra être effectuée par tout procédé conforme aux dispositions du second alinéa de l'article R.225-79 du Code de commerce, ou à toute autre disposition légale ultérieure qui s'y substituerait, tel que l'utilisation d'un code identifiant et d'un mot de passe.

(...) ».

TRENTE-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Délégation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'apporter toutes modifications nécessaires à la mise en conformité des statuts avec toutes dispositions législatives et réglementaires

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article L.225-36 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration tout pouvoir à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société pour les mettre en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

RÉSOLUTION 35 - POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Présentation

La 35^e résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

TRENTE-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, publications ou formalités prescrits par la loi.

ANNEXES

Informations sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au Président-Directeur général, au titre de l'exercice 2016

(7^e résolution de l'AGO du 5 mai 2017)

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef révisé en novembre 2016 et du Guide d'application du Haut Comité de gouvernement d'entreprise, les actionnaires sont appelés, aux termes de la septième résolution, à émettre un avis consultatif sur les éléments de rémunération dus ou attribués par la Société ou les sociétés qu'elle contrôle au Président-Directeur général au titre de l'exercice 2016, tels qu'ils sont détaillés et commentés dans le tableau ci-après.

L'ensemble de ces éléments est également présenté dans le chapitre 6 du Document de Référence 2016.

Éléments de la rémunération	Montant brut dû ou attribué au titre de 2016	Informations
Rémunération fixe	480 000 €	Inchangée depuis 2013.
Rémunération variable annuelle	625 120 €	<p>La part variable au titre de 2016 pouvait représenter 100 % de la rémunération fixe, soit un montant cible de 480 000 euros, en cas de réalisation des objectifs.</p> <p>Elle était fondée sur quatre objectifs exclusivement quantitatifs, fixés par le Conseil d'administration du 13 mai 2016, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 objectifs quantitatifs financiers, correspondant aux objectifs du Groupe, comptant pour 90 % du montant cible (soit 432 000 euros) et jusqu'à 157,5 % (soit 756 000 euros) en cas de surperformance, à raison d'un tiers chacun soit 30 % (144 000 euros) et jusqu'à 52,5 % (soit 252 000 euros), du montant cible, visant : <ul style="list-style-type: none"> - la croissance organique du chiffre d'affaires consolidé (hors essence et calendaire), - le Résultat Opérationnel Courant France, - le Free Cash Flow France ; • 1 objectif quantitatif non financier lié à la RSE, comptant pour 10 % du montant cible (48 000 euros), sans surperformance, visant la présence de Casino dans l'un au moins des 3 indicateurs suivants : FTSE4GOOD Index, Euronext Vigeo Indices, DJSI. <p>La surperformance maintenue à 175 % n'était appliquée que pour les 3 critères quantitatifs financiers. La rémunération variable était ainsi limitée à 167,5 % de la rémunération fixe (soit un montant global maximum de 804 000 euros).</p> <p>Le 6 mars 2017, le Conseil d'administration a constaté les résultats obtenus et arrêté le montant de la part variable au titre de 2016. Le montant de la part variable en pourcentage de la rémunération fixe s'élève au titre de la croissance organique du chiffre d'affaires à 48,82 %, au titre du Résultat Opérationnel Courant France à 30,46 %, au titre du Free Cash-Flow France à 40,95 % et au titre de l'objectif quantitatif non financier lié à la RSE à 10 %. Au total, le montant de la part variable 2016, en pourcentage de la partie fixe, s'établit à 130,23 % (sur un maximum de 167,5 %).</p> <p>Au titre de 2015, en l'absence de réalisation des critères dans les conditions préalablement fixées, aucune rémunération variable n'avait été versée.</p>
Avantages de toute nature	Sans objet	Le dirigeant ne bénéficie pas d'avantages de toute nature.
Jetons de présence	12 500 €	En tant qu'administrateur, le Président-Directeur général perçoit un jeton de présence réduit de moitié, soit 12 500 euros. Il est rappelé que le montant individuel de base des jetons de présence des administrateurs est fixé à 25 000 euros, composé d'une partie fixe de 8 500 euros et d'une partie variable de 16 500 euros, sans réattribution de la part variable des membres absents.

Autres éléments de rémunérations visés par le Code Afep-Medef : sans objet.

Aucune attribution ni mécanisme de rémunération variable annuelle différée, de rémunération variable pluriannuelle ou de rémunération exceptionnelle n'a été mis en place concernant le Président-Directeur général.

Le Président-Directeur général n'est ou n'a été attributaire d'aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions de performance ou de tout autre élément de rémunération long terme.

En outre, le Président-Directeur général ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire, ni d'indemnités en cas de cessation de ses fonctions, ni d'indemnités relatives à une clause de non-concurrence.

Il est affilié au régime collectif obligatoire de retraite complémentaire (ARRCO et AGIRC) et au régime de prévoyance en vigueur au sein de la Société pour l'ensemble des collaborateurs cadres.

Rapport du Conseil d'administration sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Président-Directeur général, au titre de l'exercice 2017 (8^e résolution de l'AGO du 5 mai 2017)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables pour 2017 au Président-Directeur général en raison de son mandat social, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 5 mai 2017.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration réuni le 6 mars 2017 a arrêté, sur la base des recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, les principes de détermination et la structure de la rémunération du Président-Directeur général pour 2017.

Principes

Le Conseil d'administration se réfère aux principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs du Code Afep-Medef et s'appuie pour mener ses réflexions sur des analyses et conclusions d'expert externes qui éclairent le Conseil et son Comité des nominations et des rémunérations sur les pratiques de marché. Ces analyses régulières de rémunération permettent de comparer la structure de rémunération du dirigeant, son niveau et sa progression, le poids de ses composantes, ainsi que les critères de rémunération variable, avec les pratiques de sociétés comparables, notamment celles dont le dirigeant est actionnaire de contrôle ou membre de la famille de l'actionnaire de contrôle.

Le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération soit alignée avec l'intérêt social de l'entreprise et les intérêts des actionnaires et des parties prenantes. Les indicateurs de performance choisis pour la fixation de la rémunération variable doivent être en lien avec la stratégie du Groupe. Ils sont exigeants et intègrent des critères financiers et extra-financiers pouvant être appréciés annuellement et/ou pluri-annuellement.

Le Conseil d'administration, sur la proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé de fixer pour 2017, la structure de rémunération du Président-Directeur général comme suit :

Éléments de rémunération du Président-Directeur général

Le Conseil d'administration, s'appuyant sur les analyses et recommandations de cabinets extérieurs spécialisés, a décidé de faire évoluer la politique de rémunération du Président-Directeur général afin d'y intégrer l'appréciation de la performance du Groupe à plus long terme et d'accroître la part variable de la rémunération globale.

La rémunération 2017 du Président-Directeur général se compose ainsi comme suit :

Rémunération fixe

La rémunération fixe s'élève à un montant brut maintenu à 480 000 euros, inchangée depuis 2013.

Rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle est fixée à un montant cible représentant désormais, en ligne avec les pratiques de marché, 130 % de la rémunération fixe (soit un montant brut de 624 000 euros), lorsque les objectifs sont réalisés ; elle peut atteindre, en cas de

surperformance, un montant maximum maintenu à 167,50 % de la rémunération fixe (soit un montant brut de 804 000 euros).

La rémunération variable annuelle demeure intégralement soumise à la réalisation d'objectifs exigeants et reflétant des priorités stratégiques du Groupe :

- Des objectifs uniquement quantitatifs :

- trois objectifs quantitatifs financiers déterminés sur des bases budgétaires alignés sur les objectifs prioritaires du groupe Casino pour l'année 2017.

Les objectifs proposés, homogènes avec les critères et objectifs quantitatifs Groupe retenus pour le bonus 2017 des membres du Comex, visent :

- la croissance organique du chiffre d'affaires consolidé Groupe ;
- la croissance organique du résultat opérationnel courant consolidé ;
- le résultat normalisé net part du Groupe par action.

Pour chaque critère un seuil minimum de réalisation, lequel représente au minimum 50 % de la cible, un niveau cible correspondant aux objectifs du Groupe ainsi qu'un niveau de surperformance par rapport à la cible sont également préfixés. La rémunération variable varie de façon linéaire entre le seuil minimum et le seuil maximum.

- un objectif quantitatif non financier lié à la RSE, identique à celui retenu pour la variable 2016, portant sur la présence de Casino, Guichard Perrachon dans l'un au moins des trois indicateurs extra-financiers majeurs suivants : FTSE4GOOD Index, Euronext Vigeo Indices, DJSI.

La présence d'un critère quantitatif non-financier lié à la RSE qui s'inscrit dans les pratiques observées traduit la priorité stratégique donnée par le Groupe au développement de la politique RSE.

Ainsi, le critère retenu vise 3 indicateurs qui comprennent les entreprises les plus performantes au titre des critères sociaux, sociétaux et environnementaux.

Depuis 2016, un critère lié à la RSE a également été intégré dans la détermination du bonus annuel des membres du Comex.

- Une prépondérance des objectifs financiers dans la détermination de la rémunération variable :

Le poids des 4 critères proposés reste réparti comme suit :

- les trois objectifs financiers comptent pour 90 % du montant cible et jusqu'à 118,8 % en cas de surperformance, à raison d'un tiers chacun, soit 30 % et jusqu'à 39,6 % en cas de surperformance.
- l'objectif de RSE, compte pour 10 % du montant cible, quote-part en ligne avec les pratiques actuellement observées.

La surperformance est réservée aux 3 critères financiers et s'élève à 132 %.

- La répartition des critères quantitatifs retenus et leurs poids dans la détermination de la rémunération variable s'établissent ainsi comme suit :

Montant cible : 624 000 € (soit 130 % de la rémunération fixe)	Part variable cible	Part variable maximum
Objectifs quantitatifs financiers		
• Croissance organique du chiffre d'affaires consolidé (<i>hors essence et calendaire</i>)		
% du montant cible	30,0	39,6
Montant (<i>en milliers d'euros</i>)	187,2	247,2
• Croissance organique du Résultat opérationnel courant consolidé		
% du montant cible	30,0	39,6
Montant (<i>en milliers d'euros</i>)	187,2	247,2
• Résultat normalisé net part du Groupe par action (<i>hors essence et calendaire</i>)		
% du montant cible	30,0	39,6
Montant (<i>en milliers d'euros</i>)	187,2	247,2
Objectif quantitatif non financier		
• Présence dans l'un au moins des trois indices : FTSE4GOOD Index, Euronext Vigeo Indices, DJSI		
% du montant cible	10,0	10,0
Montant (<i>en milliers d'euros</i>)	62,4	62,4

Rémunération variable long terme (LTI)

Afin d'accroître la part variable de la rémunération globale du Président-Directeur général et intégrer une appréciation de la performance du Groupe à plus long terme, il lui est également attribué une rémunération variable long terme conditionnelle. Pour en déterminer les objectifs, le Conseil d'administration s'est fondé sur les analyses et recommandations de cabinets extérieurs spécialisés.

Le montant cible, en cas de réalisation des conditions de performances, est fixé à un maximum de 100 % de la rémunération fixe, soit un montant brut de 480 000 euros.

Le versement de la rémunération variable long terme, conditionné à la présence du dirigeant, sera également soumis à la réalisation des deux conditions de performance suivantes, appréciées au terme d'une période de 3 exercices, chacune d'elles comptant pour 50 % du montant de la rémunération, et visant :

- l'évolution du *Total Shareholder Return* (TSR) relatif (par comparaison avec celle de neuf sociétés européennes du *Food retail* soit les sociétés Ahold - Delhaize, Carrefour, Colruyt Group, Dia, Jeronimo Martins, Metro, Morrisons, Sainsbury's et Tesco) ;
- le ratio moyen d'EBITDA sur chiffre d'affaires du Groupe sur la période.

Les objectifs cibles sont exigeants et cohérents avec ceux fixés pour les plans LTI des cadres-clés. Les conditions comportent des seuils minimum de réalisation devant être atteints pour donner droit à versement de rémunération et la quote-part de rémunération évolue de façon linéaire entre la limite basse et le plafond cible.

Les éléments de détermination de la rémunération variable annuelle et long terme du Président ont fait l'objet d'une analyse et de recommandations de cabinets spécialisés d'où il ressort que la structure de rémunération variable annuelle du Président-Directeur général du groupe Casino est en ligne avec les pratiques de marché concernant le nombre et la nature des critères utilisés, la prépondérance des critères quantitatifs financiers et la présence d'un critère quantitatif non financier lié à la RSE, cohérent avec les pratiques constatées et la priorité accordée au développement de la politique RSE poursuivie par le Groupe. La mise en place d'une rémunération variable long terme conditionnelle en espèces, telle que

présentée ci-dessus, est également en ligne avec les pratiques constatées et les recommandations formulées.

Conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce, le versement de la part variable de la rémunération due au titre de l'exercice 2017, après détermination de son montant en fonction de la réalisation des objectifs ci-dessus définis, est conditionné à son approbation par l'Assemblée générale ordinaire de la Société à tenir en 2018. Le versement de la rémunération variable long terme est conditionné quant à lui à son approbation par l'Assemblée générale ordinaire de la Société à tenir l'année de son attribution définitive, soit en 2020.

Autres éléments de rémunération ou avantages de toute nature attribués en raison du mandat

Par ailleurs, le Président-Directeur général percevra au titre de ses fonctions d'administrateur de la Société en 2017 un jeton de présence de base dont le montant est réduit de moitié par rapport à celui versé aux autres administrateurs, soit un montant maximum de 12 500 euros brut. Il est rappelé que le montant individuel de base des jetons de présence des administrateurs est fixé à 25 000 euros, composé d'une partie fixe de 8 500 euros et d'une partie variable de 16 500 euros en fonction des présences, sans réattribution de la part variable des membres absents.

Le Président-Directeur général n'est ou n'a été attributaire d'aucun plan d'options d'actions, d'actions de performance ou de tout autre élément de rémunération long terme. Il est expressément exclu des bénéficiaires aux termes des résolutions soumises à l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2017.

En outre, le Président-Directeur général ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire ni d'indemnités en cas de cessation de ses fonctions, ni d'indemnités relatives à une clause de non-concurrence.

Il est affilié au régime collectif obligatoire de retraite complémentaire (ARRCO et AGIRC) et au régime de prévoyance en vigueur au sein de la Société pour l'ensemble des collaborateurs cadres.

Il ne bénéficie pas d'avantage de toute nature au titre de 2017.

Modifications statutaires relatives à la désignation d'administrateurs représentant les salariés

(31^e résolution de l'AGE du 5 mai 2017)

Dans le cadre de l'adoption de la 31^e résolution, la rédaction de l'article 14 des statuts, du titre de l'article 16 des statuts et du paragraphe I de l'article 29 des statuts serait modifiée comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p><i>Article 14 - Composition du Conseil d'administration</i></p> <p><i>La société est administrée par un Conseil d'administration. Sous réserve des dispositions légales applicables en cas de fusion avec une autre société anonyme, il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.</i></p> <p><i>Toute personne morale peut être nommée aux fonctions d'administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre.</i></p> <p><i>En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.</i></p> <p><i>L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.</i></p>	<p><i>Article 14 - Composition du Conseil d'administration</i></p> <p><i>I. La société est administrée par un Conseil d'administration. Sous réserve des dispositions légales applicables en cas de fusion avec une autre société anonyme, il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.</i></p> <p><i>Toute personne morale peut être nommée aux fonctions d'administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre.</i></p> <p><i>En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.</i></p> <p><i>L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.</i></p> <p><i>II. <u>Le Conseil d'administration comprend également, conformément aux dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, un ou deux administrateurs représentant les salariés, dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.</u></i></p> <p><i><u>Lorsque le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est inférieur ou égal à douze, un administrateur représentant les salariés est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L.2122-1 et L.2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français. Lorsque le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est supérieur à douze, deux administrateurs représentant les salariés doivent être désignés par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections.</u></i></p> <p><i><u>Le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentants les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil.</u></i></p> <p><i><u>L'administrateur désigné doit être titulaire depuis au moins deux ans d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant son siège social en France ou à l'étranger.</u></i></p> <p><i><u>La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois années. Ils entrent en fonction à l'expiration des fonctions des administrateurs représentant les salariés sortants. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Au terme dudit mandat, le renouvellement de la désignation de l'administrateur ou des administrateurs représentants les salariés</u></i></p>

sera subordonné au maintien des conditions d'application fixées à l'article L.225-27-1 du Code de commerce. Par exception, le premier administrateur représentant les salariés entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après sa nomination.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture du contrat de travail, de révocation conformément à l'article L.225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L.225-30 du Code de commerce.

Par exception aux dispositions de l'article 15 des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la réglementation en vigueur, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

Article 16 - Durée des fonctions - Limite d'âge - Remplacement
(...)

Article 16 - Durée des fonctions - Limite d'âge - Remplacement des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire
(...)

Article 29 - Assemblée générale ordinaire

Article 29 - Assemblée générale ordinaire

I. L'Assemblée générale ordinaire réunie annuellement :

- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels et les comptes consolidés, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 34 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions ;
- statue sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le conseil, peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge ;
- décide l'attribution de jetons de présence au Conseil d'administration et en fixe le montant ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le Conseil d'administration ;
- et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée extraordinaire.

(...)

I. L'Assemblée générale ordinaire réunie annuellement :

- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels et les comptes consolidés, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 34 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions ;
- statue sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- sous réserve des dispositions de l'article 14 II des présents statuts, nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le conseil, peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge ;
- décide l'attribution de jetons de présence au Conseil d'administration et en fixe le montant ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le Conseil d'administration ;
- et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée extraordinaire.

(...)

5. Comment participer à l'Assemblée générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à l'Assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance ou à distance.

Les conditions préalables à remplir pour participer à l'Assemblée

Seuls sont admis à participer à l'Assemblée les actionnaires qui justifient de leur qualité d'actionnaire par l'inscription en compte de leurs actions,

au plus tard le mercredi 3 mai 2017
à zéro heure (*heure de Paris*),

- soit à leur nom dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par **BNP Paribas Securities Services**, pour les actionnaires au nominatif ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, pour les actionnaires au porteur.

Pour les actionnaires au porteur, l'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Une attestation doit être également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission **au plus tard le mercredi 3 mai 2017**.

L'actionnaire peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si l'opération se dénoue avant le 2^e jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (*heure de Paris*),

soit avant le mercredi 3 mai 2017
à zéro heure (*heure de Paris*),

la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance ou à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le 2^e jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (*heure de Paris*), quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier ou pris en considération par la Société, notwithstanding toute convention contraire.

Les modes de participation à l'Assemblée

Pour exercer son droit de vote, l'actionnaire dispose de plusieurs possibilités :

- **assister personnellement** à l'Assemblée (*boîtier de vote électronique*) ;
- **voter par correspondance ou à distance** ; ou
- **donner pouvoir** au Président de l'Assemblée ou à toute personne dénommée, physique ou morale, actionnaire ou non.

Les instructions de participation peuvent être transmises avant l'Assemblée générale :

- soit en utilisant le formulaire papier de vote par correspondance ou par procuration (*cf. page 45*) ;

- soit par Internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS (*cf. page 47*).

Il est rappelé que l'actionnaire qui a déjà demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour participer physiquement à l'Assemblée, exprimé son vote par correspondance ou à distance ou envoyé un pouvoir, par quelque moyen que ce soit, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Si vous décidez de transmettre vos instructions de participation par Internet, vous ne devez pas renvoyer votre formulaire de vote « papier », et vice versa.

Les conditions d'admission à l'Assemblée

Pour être admis à l'Assemblée générale, l'**actionnaire** doit être muni d'une **carte d'admission établie à son nom, indispensable** pour assister et voter à l'Assemblée générale (*modalités indiquées ci-après*).

Si vous n'avez pas de **carte d'admission** le jour de l'Assemblée générale, avant d'émarger, vous devrez vous présenter au guichet « sans carte », dans le hall d'accueil de l'Assemblée générale muni d'une **pièce justificative d'identité** et, pour les actionnaires au porteur, d'une **attestation de participation** délivrée par l'établissement teneur de compte.

Si vous êtes **mandataire** (*représentant à qui l'actionnaire a donné pouvoir avant l'Assemblée par Internet ou en utilisant le formulaire*

papier), vous devrez vous présenter au guichet « sans carte », dans le hall d'accueil de l'Assemblée générale muni d'une **pièce justificative d'identité**.

Toute personne non-identifiée sur la **carte d'admission** présentée au bureau d'émargement devra impérativement produire le **pouvoir** qui lui a été consenti ainsi qu'une **pièce justificative d'identité**.

Pour faciliter le déroulement de la réunion, nous vous recommandons de vous présenter dès 9h00 à l'accueil et aux bureaux d'émargement, muni de la **carte d'admission** et d'une **pièce justificative d'identité**, pour la signature de la feuille de présence.

Les dates à retenir pour participer à l'Assemblée

Seuls les actionnaires détenant des actions au nominatif ou au porteur à la date du **mercredi 3 mai 2017**, à zéro heure (*heure de Paris*), peuvent participer à l'Assemblée générale du **vendredi 5 mai 2017**.

Transmission des instructions

PAR VOIE POSTALE

Mardi 2 mai 2017

Date limite de réception du formulaire de vote

PAR INTERNET

Jeudi 4 mai 2017 à 15 h 00 (*heure de Paris*)*

Date limite de participation sur VOTACCESS

* Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour saisir leurs instructions afin d'éviter tout engorgement éventuel de VOTACCESS.

Transmission des instructions de participation avec le formulaire de vote

Vos actions sont au nominatif pur ou administré :

Vous devez formuler votre choix sur le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint à la brochure de convocation et le retourner daté et signé, à **BNP Paribas Securities Services** à l'aide de l'enveloppe réponse.

Vos actions sont au porteur :

Vous devez, au préalable, vous procurer le formulaire de vote par correspondance ou par procuration :

- soit auprès de votre établissement teneur de compte ;
- soit sur le site de la Société www.groupe-casino.fr, à la rubrique « *Investisseurs / Actionnaires / Assemblée Générale / Assemblée Générale 2017* ».

Ce formulaire complété et signé, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'établissement teneur de compte, devront être adressés à :

BNP Paribas Securities Services
CTS Assemblées Générales
Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère
93761 PANTIN Cedex.

Il est rappelé qu'en application des dispositions légales et réglementaires, le formulaire de vote doit être parvenu, à **BNP Paribas Securities Services** ou au siège de la Société **au plus tard le mardi 2 mai 2017**.

Pour tout formulaire retourné sans indication particulière, il sera émis un vote favorable, par le Président de l'Assemblée, à l'adoption des projets de résolutions agréés par le Conseil d'administration.

Comment remplir le formulaire de vote ?

Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée :

Pour obtenir la **carte d'admission, indispensable** pour être admis à l'Assemblée, vous devez retourner le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint, après avoir noirci la case « A » en haut à gauche du formulaire.

Vous souhaitez voter par correspondance :

Vous devez noircir la case « Je vote par correspondance », et, à défaut de toute autre action de votre part sur le formulaire, vous serez réputé avoir voté « pour » à l'ensemble des résolutions.

Si vous souhaitez voter « contre » ou vous abstenir sur une ou plusieurs résolutions, vous devez noircir la case correspondant à la résolution pour laquelle vous souhaitez exprimer un tel vote.

Si vous souhaitez voter sur les projets éventuels de résolutions non agréés par le Conseil d'administration, vous devez noircir les cases correspondant à votre choix.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où des amendements ou des résolutions nouvelles seraient présentés en séance, vous avez la possibilité d'indiquer votre choix en noircissant la case correspondante.

Vous souhaitez être représenté (Pouvoir) :

- Si vous entendez être représenté par le **Président de l'Assemblée**, vous devez noircir la case « Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée » ;
- Si vous entendez être représenté par un **autre mandataire (toute personne dénommée, physique ou morale, actionnaire ou non)**, vous devez noircir la case « Je donne pouvoir à : » et donner toutes indications concernant l'identité de votre représentant. Tout mandataire devra présenter une pièce justificative d'identité au bureau d'émargement.

Ce pouvoir est révoqué dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Vous désirez assister à l'Assemblée : cochez ici

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form
A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

CASINO, GUICHARD-PERRACHON
 SA au capital de 169 625 403,88 €
 Siège social : 1, Cours Antoine Guichard
 42000 SAINT-ETIENNE
 554 501 171 RCS St-Etienne

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
 Convoquée le vendredi 5 mai 2017 à 10h
 Palais Brongniart - Place de la Bourse - 75002 PARIS
ORDINARY AND EXTRAORDINARY GENERAL MEETING
 To be held on Friday, May 5th, 2017 at 10.00 a.m.
 Palais Brongniart - Place de la Bourse - 75002 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account	
Nombre d'actions Number of shares	Nominatif / Registered
	Porteur / Bearer
Vote simple Single vote	Vote double Double vote
	Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **NON** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this

1	2	3	4	5	6	7	8	9	A	F
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B	G
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C	H
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D	J
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E	K

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : See reverse (4)

M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Sumame, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Quelle que soit votre choix, datez et signez ici

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils figurent déjà

Date & Signature

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 2 mai 2017 / May 2nd, 2017

à / to BN PARIAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

Vous désirez voter par correspondance : cochez ici et suivez les instructions

A remplir uniquement si vous avez été informé(e) du dépôt de projets de résolutions

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée : suivez les instructions

Vous souhaitez vous faire représenter par votre conjoint ou une autre personne : cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne

Transmission des instructions de participation par Internet

Vous avez la possibilité de transmettre vos instructions de participation à l'Assemblée générale par Internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via :

- le site Internet Planetshares **pour les actionnaires nominatifs** ; ou
- le site de l'établissement teneur de compte (*si ce dernier est adhérent au système VOTACCESS*) **pour les actionnaires au porteur**.

Les échanges sont cryptés pour assurer la confidentialité de vos instructions.

Sur cette plateforme, vous pouvez, comme sur le formulaire de vote papier :

- demander une carte d'admission et l'éditer ;
- voter sur les résolutions ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;
- donner pouvoir à toute autre personne dénommée de votre choix, physique ou morale, actionnaire ou non ; ou
- révoquer et désigner un nouveau mandataire ;

et également accéder aux documents et renseignements relatifs à l'Assemblée générale.

La plateforme VOTACCESS est accessible à partir du jeudi 20 avril 2017 jusqu'à la veille de l'Assemblée, soit jusqu'au **jeudi 4 mai 2017, à 15 heures** (heure de Paris).

1^{re} étape : connectez-vous

Vos actions sont au nominatif pur ou administré :

Vous devez vous connecter au site :

<https://planetshares.bnpparibas.com>

- **Si vos actions sont au nominatif pur** : utiliser vos codes d'accès habituels (*identifiant et code d'accès indiqués sur tous les courriers adressés par BNP ainsi que votre mot de passe*) qui vous permettent déjà de consulter votre compte nominatif.

L'actionnaire ayant opté pour l'**e-convocation** reçoit un courriel contenant le lien lui permettant de se connecter directement sur le site Planetshares.

- **Si vos actions sont au nominatif administré** : utiliser votre identifiant indiqué en haut à droite de votre formulaire de vote papier joint à la brochure de convocation.

Dans le cas où vous ne disposez pas de votre mot de passe (*première connexion ou mot de passe oublié*), vous devez suivre les instructions affichées sur l'écran qui vous permettront d'en obtenir un en retour.

Une fois sur la page d'accueil du site Planetshares, en cliquant sur « **Participer à l'Assemblée générale** », vous serez redirigé vers la plateforme VOTACCESS où vous pourrez transmettre vos instructions.

Une assistance téléphonique est à votre disposition au 01.40.14.31.00 (*appel non-surtaxé*), du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 18 h 00.

2^e étape : sélectionnez vos instructions

Sur la page d'accueil de la plateforme VOTACCESS, vous devez cliquer sur le bouton « **Je vote ou je demande une carte d'admission** ».

Ensuite, vous devez **sélectionner vos instructions**.

Vos actions sont au porteur :

Cette année, la Société a souhaité étendre aux actionnaires au porteur la possibilité de saisir par Internet leurs instructions de participation.

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système VOTACCESS et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès.

Vous devez vous connecter au portail Internet de l'établissement chargé de la gestion de votre compte, avec vos codes d'accès habituels, puis cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Casino, Guichard-Perrachon pour accéder au site VOTACCESS et transmettre vos instructions.

L'accès à la plateforme VOTACCESS par le portail Internet de l'établissement teneur de compte de l'actionnaire peut être soumis à des conditions d'utilisation particulières définies par cet établissement. En conséquence, les actionnaires au porteur intéressés par ce service sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte afin de prendre connaissance de ces conditions d'utilisation.

Suivez les instructions affichées à l'écran pour :

- demander votre carte d'admission (*indispensable pour être admis et voter à l'Assemblée*),
- voter à distance,
- désigner ou révoquer un mandataire (*Président de l'Assemblée ou toute personne dénommée*).

Pour les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce.

L'actionnaire doit alors :

- envoyer un email à l'adresse :

paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com

Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- nom de la Société (*Casino, Guichard-Perrachon*),
- date de l'Assemblée (*5 mai 2017*),
- nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;

- demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à :

BNP Paribas Securities Services
CTS Assemblées Générales
Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère
93761 PANTIN Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le **jeudi 4 mai 2017**, à **15 heures** (*heure de Paris*).

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte ou traitée.

6. Informations pratiques

Casino, Guichard-Perrachon propose à ses actionnaires de participer à l'effort de réduction d'envoi de documents « papier » en optant pour l'**e-convocation** et en transmettant **leurs instructions de participation à l'Assemblée par Internet** (voir page 47).

E-convocation

La société Casino, Guichard-Perrachon offre à ses actionnaires au **nominatif pur**, la possibilité de bénéficier gratuitement du service « e-convocation ».

Si ce n'est déjà fait, vous pouvez choisir d'être e-convocqué à tout moment.

Néanmoins, pour être prise en compte, l'adhésion au service d'e-convocation doit parvenir à **BNP Paribas Securities Services** au plus tard 35 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Pour choisir la convocation électronique :

Connectez-vous au site <https://planetshares.bnpparibas.com>, muni de vos codes habituels (*identifiant – code accès*) et de votre mot de passe, et abonnez-vous à ce service dans la rubrique « *Mes informations / Mes abonnements* ».

Toutes les explications et démarches sont présentées sur le site de la Société www.groupe-casino.fr, à la rubrique : « *Investisseurs / Actionnaires / Assemblée Générale / E-convocation* ».

L'ensemble de la documentation en version numérique

Vous pouvez vous procurer l'ensemble des documents et renseignements relatifs à l'Assemblée générale :

- sur le site de la Société www.groupe-casino.fr, à la rubrique « *Investisseurs / Actionnaires / Assemblée Générale / Assemblée Générale 2017* » ; ou
- sur la plateforme VOTACCESS, accessible via le site <https://planetshares.bnpparibas.com> (voir les conditions décrites page 47).

Vous y trouverez en particulier l'Avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 29 mars 2017 qui présente une information détaillant les modalités de participation et de vote à l'Assemblée générale du 5 mai 2017.

Pour vous rendre au Palais Brongniart

Place de la Bourse - 75002 Paris

Métro :

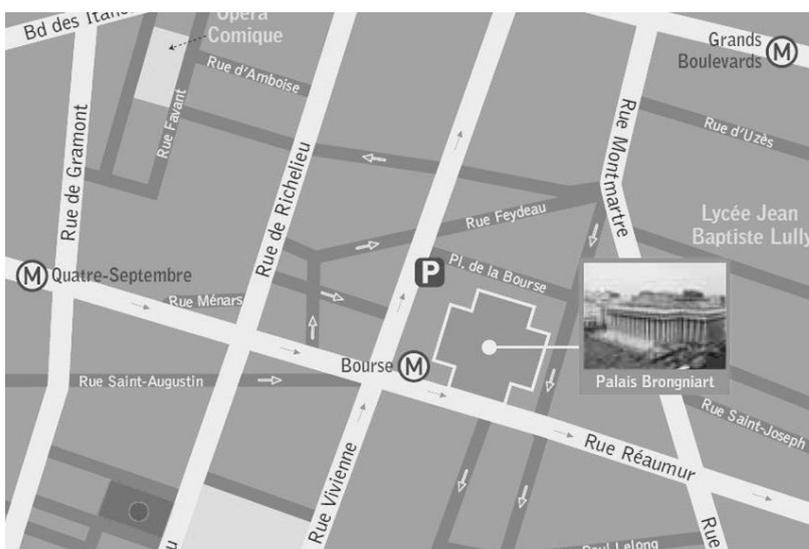
Ligne 3 (Bourse)
Lignes 8 et 9 (Gds Boulevards)

Bus :

Lignes 20, 39, 48, 67, 74, 85 (arrêt Bourse)

Parking :

Bourse (rue Vivienne)



7. Demande d'envoi de documents et renseignements

BNP Paribas Securities Services
CTS Assemblées Générales
Grands Moulins de Pantin
9, Rue du Débarcadère
93761 PANTIN Cedex

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 5 mai 2017

Pensez ECOlogie... Les documents et renseignements prévus à l'article R.225-83 du Code de commerce sont disponibles sur le site www.groupe-casino.fr, rubrique « *Investisseurs / Actionnaires / Assemblée Générale / Assemblée Générale 2017* »

Il vous est toutefois possible de recevoir, en application des dispositions de l'article R.225-88 du Code de commerce, ces documents, par courrier, en retournant cette demande à **BNP Paribas Securities Services**.

Mme, M. :

Adresse :

Code postal : Ville :

Propriétaire de : actions nominatives

..... actions au porteur (*joindre l'attestation de participation délivrée par l'établissement teneur de compte*)

A, le2017

Signature





CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société anonyme au capital de 169 825 403,88 euros
Siège social : 1, Cours Antoine Guichard - 42000 Saint-Etienne
554 501 171 R.C.S. Saint-Etienne